

Supplement
Canada Gazette, Part I
July 20, 2002



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 20 juillet 2002

**ELECTORAL
DISTRICTS**

**CIRCONSCRIPTIONS
ÉLECTORALES**

**Proposals for the
Province of British Columbia**

**Propositions pour la
province de la Colombie-Britannique**

Published pursuant to the *Electoral
Boundaries Readjustment Act*

Publiées conformément à la *Loi sur la révision des limites
des circonscriptions électorales*

TABLE OF CONTENTS

Preamble	1
Notice of Sittings	2
Required Advance Notice of Representation	2
Rules	3
Maps, Proposed Boundaries and Names of Electoral Districts	4

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	1
Avis des séances	2
Avis obligatoire pour la présentation d'observations	2
Règles	3
Cartes géographiques, délimitations et noms proposés des circonscriptions électorales	4

**FEDERAL ELECTORAL BOUNDARIES
COMMISSION FOR BRITISH COLUMBIA**

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT

Preamble

By proclamation dated April 16, 2002, a Federal Electoral Boundaries Commission (the Commission) was established for the Province of British Columbia. The task of the Commission is to propose readjustment of the boundaries of federal electoral districts in British Columbia based on the 2001 decennial census.

The 2001 decennial census established the population of the Province of British Columbia at 3,907,738. British Columbia's representation in the House of Commons will be increased to 36 from 34. Therefore, the province must be divided into 36 electoral districts. The population of the province divided by 36 gives an electoral quota for each electoral district in the province of 108,548. The *Electoral Boundaries Readjustment Act* (the Act) mandates in paragraph 15(1)(a) that the Commission "proceed on the basis that the population of each electoral district in the province as a result thereof shall, as close as reasonably possible, correspond to the electoral quota for the province".

Provision is made in the Act for a certain elasticity, in order that such considerations as history, geography and community of interest are given due weight. Thus subsection 15(2) permits the Commission to depart from subsection 15(1) but it must: "make every effort to ensure that, except in circumstances viewed by the commission as being extraordinary, the population of each electoral district in the province remains within twenty-five per cent more or twenty-five per cent less of the electoral quota for the province."

The Act further requires the Commission to draw up the boundaries as they think appropriate and publish them. Thereafter, the Commission is to conduct public hearings to discuss its proposals.

The substantial growth in the Lower Mainland of British Columbia compared to the rest of the province, excluding Vancouver Island, has made the Commission's task difficult. The object of the Act is, of course, to have all votes count equally no matter where the voter resides.

The Commission found Vancouver Island's growth is consistent with the average growth of the province, therefore found no need to change its existing 6 electoral districts, except for a minor adjustment between Saanich—Gulf Islands and Esquimalt—Juan de Fuca, due to the reconfiguration of Douglas Street and the Trans-Canada Highway. The population in the 10 electoral districts in the interior of the province divided by the electoral quota, indicated that that area was entitled to 8.8 electoral districts rather than 10. To meet its dictated responsibilities the Commission is proposing the interior receive 9 seats. This means the loss of 1 seat in the North, namely Cariboo—Chilcotin. The Commission proposes Skeena—Chilcotin as 1 electoral district which is still 13 percent under the electoral quota. Kootenay—Columbia on the eastern side of the province will be 11.2 percent under the electoral quota. The remaining 7 electoral districts will be within single-digit percentages from the electoral quota.

**COMMISSION DE DÉLIMITATION DES
CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES FÉDÉRALES
POUR LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**

**LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES
CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES**

Avant-propos

Une commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales (la commission) a été établie pour la province de la Colombie-Britannique par proclamation le 16 avril 2002. La commission est chargée de proposer des modifications aux limites des circonscriptions électorales fédérales de la Colombie-Britannique en fonction du recensement décennal de 2001.

Le recensement décennal de 2001 a établi la population de la province de la Colombie-Britannique à 3 907 738 habitants. La représentation de la Colombie-Britannique à la Chambre des communes sera portée de 34 à 36 députés. La province doit donc être partagée en 36 circonscriptions. En divisant le chiffre de la population de la province par 36, on obtient un quotient électoral de 108 548 pour chacune des circonscriptions. L'alinéa 15(1)a) de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* (la Loi) stipule que « le partage de la province en circonscriptions électorales se fait de telle manière que le chiffre de la population de chacune des circonscriptions corresponde dans la mesure du possible au quotient résultant de la division du chiffre de la population de la province que donne le recensement par le nombre de sièges de député à pourvoir pour cette dernière ».

La Loi est suffisamment souple pour tenir compte de facteurs comme l'évolution historique, la géographie et la communauté d'intérêts. Ainsi, le paragraphe 15(2) autorise les commissions à déroger au principe énoncé au paragraphe 15(1). « Le cas échéant, elles doivent toutefois veiller à ce que, sauf dans les circonstances qu'elles considèrent comme extraordinaires, l'écart entre la population de la circonscription électorale et le quotient mentionné à l'alinéa 15(1)a) n'excède pas vingt-cinq pour cent. »

La Loi exige en outre que la commission trace les limites comme elle le juge approprié et qu'elle les publie. Par la suite, la commission doit tenir des audiences publiques pour discuter de ses propositions.

La croissance substantielle dans le Lower Mainland de la Colombie-Britannique comparativement au reste de la province, excluant l'Île de Vancouver, a rendu la tâche de la commission difficile. L'objectif de la Loi est, bien sûr, d'assurer une parité de vote, peu importe l'adresse résidentielle de l'électeur.

La commission a constaté que la croissance sur l'Île de Vancouver est du même ordre que la croissance moyenne de la province; elle n'a donc pas estimé nécessaire d'apporter des changements aux six circonscriptions existantes, sauf pour un ajustement mineur entre Saanich—Gulf Islands et Esquimalt—Juan de Fuca, dû à la reconfiguration de la rue Douglas et de la transcanadienne. Le résultat de la division de la population globale des 10 circonscriptions dans l'intérieur de la province par le quotient électoral accorderait à cette région 8,8 circonscriptions plutôt que 10. En vue de remplir ses responsabilités telles que prescrites, la commission propose qu'on accorde à l'intérieur neuf sièges. Cela signifie la perte d'un siège dans le Nord, à savoir Cariboo—Chilcotin. La commission propose Skeena—Chilcotin, une circonscription dont la population sera encore 13 p. 100 en dessous du quotient électoral, et Kootenay—Columbia, du côté est de la province, dont la population sera 11,2 p. 100 en dessous du quotient provincial. Pour chacune des sept autres circonscriptions, l'écart

In the Lower Mainland, Burnaby has been redistributed into 2 electoral districts by combining the northern part of Burnaby to North Vancouver as it was in 1976. The Commission's proposals also create the 2 new electoral districts of Guildford—Green Timbers and Surrey—Newton. The city of New Westminster is joined to Surrey North, and Coquitlam joined to Port Coquitlam to form new electoral districts. Adjustments occur to other electoral districts in order to obtain a lesser variance of plus or minus 5 percent of the electoral quota.

Notice of Sittings

The Commission is required to hold at least one sitting to hear representations by interested persons in respect of its proposal. The Commission will sit at the following places and times:

NELSON, Prestige Lakeside Resort, Selkirk Room, 701 Lakeside Drive, Thursday, September 19, 2002, 7 p.m.

CRANBROOK, Prestige Rocky Mountain Resort, Van Horne Salon, 209 Van Horne Street South, Friday, September 20, 2002, 7 p.m.

PRINCE RUPERT, The Coast Prince Rupert Hotel, Banquet Room, 118 6th Street, Thursday, September 26, 2002, 7 p.m.

NANAIMO, The Coast Bastion Inn, 11 Bastion Street, Monday, October 7, 2002, 7 p.m.

PRINCE GEORGE, The Coast Inn of the North, Summit Room, 770 Brunswick Street, Thursday, October 10, 2002, 7 p.m.

WILLIAMS LAKE, Fraser Inn Hotel, Room 301, 285 Donald Road, Friday, October 11, 2002, 2 p.m.

KELOWNA, The Ramada Lodge Hotel, 2170 Harvey Avenue, Friday, October 18, 2002, 10 a.m.

KAMLOOPS, The Coast Canadian Inn, Canadian Room, 339 St. Paul Street, Saturday, October 19, 2002, 2 p.m.

VANCOUVER, Executive Hotel Downtown, Portofino Room, 1379 Howe Street, Thursday, November 7, 2002, 2 p.m.

RICHMOND, The Best Western Richmond Hotel, Room 167, 7751 Westminster Highway, Friday, November 8, 2002, 2 p.m.

SURREY, Sheraton Guildford Hotel, Tynehead #2, 15269 104th Avenue, Thursday, November 14, 2002, 2 p.m.

NEW WESTMINSTER, Queensborough Community Centre, 920 Ewen Avenue, Friday, November 15, 2002, 2 p.m.

Required Advance Notice of Representation

Persons wishing to make representations at a public hearing of the Commission must, as stipulated in the Act (subsection 19(5)), give notice in writing to the Secretary of the Commission within fifty-three (53) days from the date of the last publication of this advertisement. The notice must state the name and address of the person who will make the representation and indicate concisely the nature of the representation and the interest of such person. Persons making written submissions need not necessarily appear at the public hearings.

entre la population et le quotient électoral sera inférieur à 10 p. 100.

Dans le Lower Mainland, Burnaby a été redécoupé en deux circonscriptions, en combinant la portion nord à la circonscription de North Vancouver, comme en 1976. Par ailleurs, les propositions de la commission comprennent la création de Guildford—Green Timbers et Surrey—Newton. Pour former ces deux nouvelles circonscriptions, la ville de New Westminster est jointe à Surrey-Nord et Coquitlam à Port Coquitlam. Des ajustements sont également apportés à d'autres circonscriptions afin d'obtenir un écart inférieur à + ou - 5 p. 100 du quotient électoral.

Avis des séances

La commission doit tenir au moins une séance en vue d'entendre les observations formulées par les personnes intéressées à l'égard des propositions. La commission siègera aux dates et lieux suivants :

NELSON, Prestige Lakeside Resort, salle Selkirk, 701 Lakeside Drive, le jeudi 19 septembre 2002, à 19 h.

CRANBROOK, Prestige Rocky Mountain Resort, salle Van Horne, 209, rue Van Horne Sud, le vendredi 20 septembre 2002, à 19 h.

PRINCE RUPERT, The Coast Prince Rupert Hotel, salle Banquet, 118 6th Street, le jeudi 26 septembre 2002, à 19 h.

NANAIMO, The Coast Bastion Inn, 11, rue Bastion, le lundi 7 octobre 2002, à 19 h.

PRINCE GEORGE, The Coast Inn of the North, salle Summit, 770, rue Brunswick, le jeudi 10 octobre 2002, à 19 h.

WILLIAMS LAKE, Fraser Inn Hotel, salle 301, 285 Donald Road, le vendredi 11 octobre 2002, à 14 h.

KELOWNA, The Ramada Lodge Hotel, 2170, avenue Harvey, le vendredi 18 octobre 2002, à 10 h.

KAMLOOPS, The Coast Canadian Inn, salle Canadian, 339, rue St. Paul, le samedi 19 octobre 2002, à 14 h.

VANCOUVER, Executive Hotel Downtown, salle Portofino, 1379, rue Howe, le jeudi 7 novembre 2002, à 14 h.

RICHMOND, The Best Western Richmond Hotel, salle 167, 7751 Westminster Highway, le vendredi 8 novembre 2002, à 14 h.

SURREY, Sheraton Guildford Hotel, Tynehead n° 2, 15269 104th Avenue, le jeudi 14 novembre 2002, à 14 h.

NEW WESTMINSTER, Centre communautaire Queensborough, 920, avenue Ewen, le vendredi 15 novembre 2002, à 14 h.

Avis obligatoire pour la présentation d'observations

Les personnes souhaitant présenter des observations à une audience publique de la commission doivent, tel que la Loi le stipule au paragraphe 19(5), donner avis, par écrit, au secrétaire de la commission dans les cinquante-trois (53) jours suivant la dernière date de publication de cette annonce. L'avis doit indiquer les nom et adresse de la personne désirant présenter une observation et préciser la nature de celle-ci et l'intérêt en cause. Les personnes qui formulent leurs observations par écrit ne devront pas nécessairement comparaître aux audiences publiques.

Submissions and correspondence must be received no later than September 12, 2002, and addressed to:

Christine Wiebe
Secretary
Federal Electoral Boundaries Commission
for British Columbia
P.O. Box 10436, Pacific Centre
Vancouver, British Columbia
V7K 1K4
Telephone: (604) 666-9283
Toll-free: 1 888 999-0114
Facsimile: (604) 666-9359
Toll-free: 1 888 999-0115
E-mail: commission.bc@telus.net

Notices may also be submitted electronically by completing the required form on-line at www.elections.ca. Simply go to Federal Representation 2004, click on Federal Electoral Boundaries Commissions, locate the province and then click on Public Hearings.

The attention of persons desiring to make a representation is particularly directed to the rules set out below.

Rules

1. These rules may be cited as “The Rules of the Federal Electoral Boundaries Commission for British Columbia, 2002”.

2. In these rules:

- (a) “Act” means the *Electoral Boundaries Readjustment Act* (R.S.C. 1985, c. E-3);
- (b) “Advertisement” means the advertisement published by the Commission pursuant to subsection 19(2) of the Act;
- (c) “Commission” means the Federal Electoral Boundaries Commission for British Columbia established for the 2001 decennial census;
- (d) “Notice of intention to make a representation” means notice in writing given to the Secretary pursuant to subsection 19(5) of the Act;
- (e) “Secretary” means the Secretary to the Commission;
- (f) “Sitting” means a sitting held for the hearing of representations in accordance with section 19 of the Act.

3. Only one person shall be heard in the presentation of any single representation at a sitting unless the Commission, in its discretion, decides otherwise.

4. A person giving notice of intention to make a representation shall state in the notice at which of the places, named in the advertisement as a place of sitting, they wish the representation to be heard. If no such notice is given, the Secretary shall ascertain from such person the hearing at which they wish to make a representation.

5. If no notice of intention has been submitted at a place, the Commission may cancel the hearing at such place.

6. Two members of the Commission shall constitute a quorum for the holding of a sitting.

7. If a quorum cannot be present at a place of sitting on the date set out by the advertisement, the Commission may postpone that sitting to a later date.

Les soumissions et toute correspondance connexe doivent être reçues au plus tard le 12 septembre 2002 et adressées à :

Christine Wiebe
Secrétaire
Commission de délimitation des circonscriptions électorales
fédérales pour la Colombie-Britannique
Case postale 10436, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7K 1K4
Téléphone : (604) 666-9283
Téléphone sans frais : 1 888 999-0114
Télécopieur : (604) 666-9359
Télécopieur sans frais : 1 888 999-0115
Courriel : commission.bc@telus.net

On peut aussi soumettre un avis par voie électronique en remplissant le formulaire requis sur le site www.elections.ca. Il suffit d’aller à la section Représentation fédérale 2004, de cliquer sur Commissions de délimitation des circonscriptions électorales fédérales, de sélectionner la province, puis de cliquer sur Audiences publiques.

Les personnes désirant formuler des observations sont priées de prendre connaissance des règles énoncées ci-après.

Règles

1. Les règles peuvent être citées sous le titre « Règles de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la Colombie-Britannique, 2002 ».

2. Dans les présentes règles :

- a) « annonce » désigne l’annonce publiée par la commission conformément au paragraphe 19(2) de la Loi;
- b) « avis d’intention de présenter des observations » désigne l’avis signifié par écrit au secrétaire conformément au paragraphe 19(5) de la Loi;
- c) « commission » désigne la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la Colombie-Britannique établie à la suite du recensement décennal de 2001;
- d) « Loi » désigne la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, ch. E-3;
- e) « séance » désigne une séance tenue pour l’audition d’observations conformément à l’article 19 de la Loi;
- f) « secrétaire » désigne le secrétaire de la commission.

3. Une seule personne sera entendue lors d’une présentation d’observations au cours d’une même séance, sauf si la commission, de son seul pouvoir discrétionnaire, en décide autrement.

4. La personne qui envoie un avis indiquant son intention de présenter des observations doit également indiquer à quel lieu nommé dans l’annonce elle désire se faire entendre. En l’absence de ces renseignements, le secrétaire s’enquiert auprès de cette personne de l’endroit où elle souhaite présenter son observation.

5. Lorsqu’aucun avis d’intention n’est signifié pour un lieu en particulier, la commission peut annuler l’audience prévue à ce lieu.

6. Deux membres de la commission constituent le quorum nécessaire pour tenir une séance.

7. Lorsque le quorum ne peut être atteint pour tenir une séance à la date et au lieu indiqués dans l’annonce, la commission peut ajourner ladite séance à une date ultérieure.

8. (a) In the event of the cancellation or postponement of a sitting, the Secretary shall notify any person who has given notice of intention to make a representation, and who has not been heard, that the sitting has been cancelled or postponed.

(b) The Commission, in the event of a cancellation or postponement of a sitting, shall give public notice of such postponement or cancellation by such means as the Commission considers adequate in the circumstances.

9. If it appears at a sitting of the Commission that the Commission cannot complete hearing representations within the time allowed, the Commission may adjourn the sitting to a later date at the same place or may, taking into account the convenience of persons whose representations have not been heard or have been only partly heard, adjourn the sitting to a sitting elsewhere.

10. Notwithstanding anything contained in these rules, a person who has given notice of intention to make a representation where the Commission will sit for the hearing of representations may, with the consent of the Commission, be heard at another sitting designated as a place of sitting.

11. At each hearing the Commission shall decide the order in which the representations are heard.

12. Any person wishing to make a representation to the Commission shall advise the Commission Secretary in writing by September 12, 2002, of the official language of preference that that person wishes to use and special needs they may have.

Dated at Vancouver, British Columbia, this 14th day of June, 2002.

THE HONOURABLE MR. JUSTICE
ROBERT HUTCHISON
Chairman
Federal Electoral Boundaries Commission
for the Province of British Columbia

Maps, Proposed Boundaries and Names
of Electoral Districts

There shall be in the Province of British Columbia thirty-six (36) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

(a) reference to "road", "highway", "boulevard", "street", "avenue", "drive", "way", "railway", "strait", "channel", "inlet", "bay", "arm", "lake", "creek" or "river", signifies their centre line unless otherwise described;

(b) wherever a word or expression is used to denote a municipal area, a land district, or a regional district, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of March, 2002;

(c) all cities, towns, villages, district municipalities and Indian reserves, lying within the perimeter of the electoral district are included unless otherwise described;

(d) the translation of the terms "street", "avenue" and "boulevard" follows Treasury Board standards. The translation of all other public thoroughfare designations is based on commonly used terms but has no official recognition.

The population figure of each electoral district is derived from the 2001 decennial census.

8. a) Lorsqu'une séance est annulée ou ajournée, le secrétaire doit en informer toute personne ayant signifié son intention de présenter des observations et qui n'a pas été entendue.

b) En cas d'annulation ou d'ajournement d'une séance, la commission doit diffuser un avis public à cet effet par les moyens qu'elle juge appropriés aux circonstances.

9. Si, au cours d'une séance, la commission est d'avis qu'elle ne peut entendre toutes les observations dans les délais prévus, elle peut reporter la séance à une date ultérieure au même endroit ou à un autre endroit, si cela s'avère plus pratique pour les personnes dont les observations n'ont pas été entendues, ou entendues en partie seulement.

10. Nonobstant toute disposition des présentes règles, toute personne qui a donné avis de son intention de formuler des observations à l'une des audiences prévues par la commission peut, avec le consentement de la commission, être entendue à une autre séance.

11. À chaque audience, la commission détermine l'ordre dans lequel les observations sont entendues.

12. Toute personne qui désire formuler des observations doit aviser le secrétaire de la commission, par écrit, au plus tard le 12 septembre 2002, de la langue officielle dans laquelle elle désire être entendue et de tout besoin spécial qu'elle peut avoir.

Vancouver (Colombie-Britannique), ce 14^e jour de juin 2002.

Le président
Commission de délimitation des circonscriptions électorales
fédérales pour la province de la Colombie-Britannique
L'HONORABLE ROBERT HUTCHISON

Cartes géographiques, délimitations et noms proposés
des circonscriptions électorales

Dans la province de la Colombie-Britannique, il y a trente-six (36) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes :

a) toute mention de « chemin », « route », « boulevard », « rue », « avenue », « promenade », « voie ferrée », « détroit », « chenal », « entrée », « baie », « bras », « lac », « ruisseau » ou « rivière » fait référence à leur ligne médiane, à moins d'avis contraire;

b) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner un secteur municipal, un district territorial ou un district régional, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de mars 2002;

c) tous les villes, villages, municipalités de district et réserves indiennes situés à l'intérieur du périmètre d'une circonscription électorale en font partie, à moins d'avis contraire;

d) la traduction des termes « rue », « avenue » et « boulevard » suit les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes autres désignations de voie publique est basée sur des expressions fréquemment employées mais n'est pas reconnue de façon officielle.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 2001.

1. ABBOTSFORD—ALDERGROVE

(Population: 104,950)

(Map 7)

Consisting of:

(a) that part of Langley District Municipality lying easterly and southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the south boundary of the Province of British Columbia with the southerly production of 248th Street (Otter Road); thence northerly along said production and street to 72nd Avenue; thence westerly along said avenue to 240th Street; thence generally northerly along said street and its northerly production to the southerly shoreline of the Fraser River; thence easterly along said shoreline to the northerly production of 252nd Street; thence northerly along said production to the northerly limit of said district municipality;

(b) that part of the City of Abbotsford lying northwesterly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of the City of Abbotsford with the Abbotsford-Mission Highway (Highway No. 11); thence southerly along said highway to Sumas Way (Highway No. 11); thence easterly and southerly along said way to Vye Road; thence easterly along said road to Angus Campbell Road; thence southerly along said road and its southerly production to the south boundary of the Province of British Columbia; and

(c) Matsqui Main Indian Reserve No. 2 and Matsqui Indian Reserve No. 4.

2. BURNABY—NORTH VANCOUVER

(Population: 105,457)

(Map 7)

Consisting of:

(a) that part of the North Vancouver District Municipality lying easterly of Lynn Creek;

(b) that part of the City of Burnaby lying northerly of the Trans-Canada Highway (Highway No.1); and

(c) Seymour Creek Indian Reserve No. 2 and Burrard Inlet Indian Reserve No. 3.

3. BURNABY SOUTH

(Population 116,031)

(Map 7)

Consisting of that part of the City of Burnaby lying southerly of the Trans-Canada Highway (Highway No. 1).

4. CARIBOO—KAMLOOPS

(Population: 109,189)

(Map 4)

Consisting of:

(a) that part of the City of Kamloops lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the

1. ABBOTSFORD—ALDERGROVE

(Population : 104 950)

(Carte 7)

Comprend :

a) la partie de la municipalité de district de Langley située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière sud de la province de la Colombie-Britannique et du prolongement vers le sud de la 248^e Rue (chemin Otter); de là vers le nord suivant ledit prolongement et ladite rue jusqu'à la 72^e Avenue; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la 240^e Rue; de là généralement vers le nord suivant ladite rue et son prolongement vers le nord jusqu'à la rive sud du fleuve Fraser; de là vers l'est suivant ladite rive jusqu'au prolongement vers le nord de la 252^e Rue; de là vers le nord suivant ledit prolongement jusqu'à la limite nord de ladite municipalité de district;

b) la partie de la ville d'Abbotsford située au nord-ouest et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de la ville d'Abbotsford et de la route Abbotsford-Mission (route n^o 11); de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la route Sumas Way (route n^o 11); de là vers l'est et le sud suivant ladite route jusqu'au chemin Vye; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Angus Campbell; de là vers le sud suivant ledit chemin et son prolongement vers le sud jusqu'à la frontière sud de la province de la Colombie-Britannique;

c) la réserve indienne de Matsqui Main n^o 2 et la réserve indienne de Matsqui n^o 4.

2. BURNABY—NORTH VANCOUVER

(Population : 105 457)

(Carte 7)

Comprend :

a) la partie de la municipalité de district de North Vancouver située à l'est du ruisseau Lynn;

b) la partie de la ville de Burnaby située au nord de la route transcanadienne (route n^o 1);

c) la réserve indienne de Seymour Creek n^o 2 et la réserve indienne de Burrard Inlet n^o 3.

3. BURNABY-SUD

(Population : 116 031)

(Carte 7)

Comprend la partie de la ville de Burnaby située au sud de la route transcanadienne (route n^o 1).

4. CARIBOO—KAMLOOPS

(Population : 109 189)

(Carte 4)

Comprend :

a) la partie de la ville de Kamloops située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection

intersection of the westerly limit of the City of Kamloops with the Trans-Canada Highway (Highway No. 1); thence easterly along said highway to the Princeton-Kamloops Highway (Highway No. 5A); thence southeasterly along said highway to the southerly limit of the City of Kamloops;

(b) subdivisions A, B, O and P of Thompson-Nicola Regional District;

(c) Subdivision H of Fraser-Fort George Regional District;

(d) Subdivision D of Cariboo Regional District, excepting the City of Williams Lake;

(e) Subdivision F of Cariboo Regional District, excepting Indian Reserve Williams Lake No. 1; and

(f) subdivisions G, H and L of Cariboo Regional District.

5. COQUITLAM—PORT COQUITLAM

(Population: 105,114)

(Map 7)

Consisting of:

(a) the City of Port Coquitlam;

(b) Coquitlam Indian Reserve No. 1;

(c) Coquitlam Indian Reserve No. 2; and

(d) that part of the City of Coquitlam lying southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of the City of Coquitlam with Como Lake Avenue; thence easterly along said avenue to Spuraway Avenue; thence easterly and northerly along said avenue to Ranch Park Way; thence northerly along said way to Norman Avenue; thence easterly along said avenue to Dewdney Trunk Road; thence southeasterly and easterly along said road to the easterly limit of the City of Coquitlam.

6. DELTA—EAST RICHMOND

(Population: 108,123)

(Map 7)

Consisting of:

(a) that part of the City of Richmond lying easterly and southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of the City of Richmond with Middle Arm; thence southerly along said arm to Sea Island Way (Moray Bridge); thence easterly along said way to Garden City Road; thence southerly along said road to Williams Road; thence westerly along said road to No. 3 Road; thence southerly along said road and its southerly production to the Fraser River northerly of Woodward's Island; thence westerly along said river to the southerly limit of the City of Richmond;

(b) the whole of Delta District Municipality less that part described as follows: commencing at the intersection of 96th Avenue with 120th Street; thence southerly along said street to 72nd Avenue; thence westerly along said avenue to Annacis Highway (Highway No. 91); thence northerly along said highway to the Fraser River; thence northeasterly along said river to the westerly production of 96th Avenue; thence easterly along said production and avenue to the point of commencement; and

(c) Musqueam Indian Reserve No. 4 and Tsawwassen Indian Reserve.

de la limite ouest de la ville de Kamloops et de la route transcanadienne (route n° 1); de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la route Princeton-Kamloops (route n° 5A); de là vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à la limite sud de la ville de Kamloops;

b) les subdivisions A, B, O et P du district régional de Thompson-Nicola;

c) la subdivision H du district régional de Fraser-Fort George;

d) la subdivision D du district régional de Cariboo, à l'exception de la ville de Williams Lake;

e) la subdivision F du district régional de Cariboo, à l'exception de la réserve indienne Williams Lake n° 1;

f) les subdivisions G, H et L du district régional de Cariboo.

5. COQUITLAM—PORT COQUITLAM

(Population : 105 114)

(Carte 7)

Comprend :

a) la ville de Port Coquitlam;

b) la réserve indienne Coquitlam n° 1;

c) la réserve indienne Coquitlam n° 2;

d) la partie de la ville de Coquitlam située au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la ville de Coquitlam et de l'avenue Como Lake; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à l'avenue Spuraway; de là vers l'est et le nord suivant ladite avenue jusqu'à la route Ranch Park Way; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à l'avenue Norman; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'au chemin Dewdney Trunk; de là vers le sud-est et l'est suivant ledit chemin jusqu'à la limite est de la ville de Coquitlam.

6. DELTA—RICHMOND-EST

(Population : 108 123)

(Carte 7)

Comprend :

a) la partie de la ville de Richmond située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de la ville de Richmond et du bras Middle; de là vers le sud suivant ledit bras jusqu'à la route Sea Island Way (pont Moray); de là vers l'est suivant ladite route jusqu'au chemin Garden City; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin Williams; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin n° 3; de là vers le sud suivant ledit chemin et son prolongement vers le sud jusqu'au fleuve Fraser au nord de l'île Woodward's; de là vers l'ouest suivant ledit fleuve jusqu'à la limite sud de la ville de Richmond;

b) toute la municipalité de district de Delta à l'exception de la partie bornée comme suit : commençant à l'intersection de la 96^e Avenue et de la 120^e Rue; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 72^e Avenue; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la route Annacis (route n° 91); de là vers le nord suivant ladite route jusqu'au fleuve Fraser; de là vers le nord-est suivant ledit fleuve jusqu'au prolongement vers l'ouest de la 96^e Avenue; de là vers l'est suivant ledit prolongement et ladite avenue jusqu'au point de départ;

c) la réserve indienne de Musqueam n° 4 et la réserve indienne de Tsawwassen.

7. DEWDNEY—ALOUETTE

(Population: 106,807)

(Map 7)

Consisting of:

- (a) subdivisions C and F of Fraser Valley Regional District;
- (b) Mission Regional District Municipality;
- (c) Maple Ridge District Municipality, including Katzie Indian Reserve No. 1; and
- (d) Kent District Municipality, excepting Lukseetsissum Indian Reserve No. 9 and Ruby Creek Indian Reserve No. 2.

7. DEWDNEY—ALOUETTE

(Population : 106 807)

(Carte 7)

Comprend :

- a) les subdivisions C et F du district régional de Fraser Valley;
- b) la municipalité de district régional de Mission;
- c) la municipalité de district de Maple Ridge, incluant la réserve indienne Katzie n° 1;
- d) la municipalité de district de Kent, à l'exception de la réserve indienne Lukseetsissum n° 9 et de la réserve indienne Ruby Creek n° 2.

8. ESQUIMALT—JUAN DE FUCA

(Population: 110,909)

(Map 8)

Consisting of that part of Capital Regional District lying westerly of a line described as follows: commencing at a point on the westerly limit of Capital Regional District due west from the northerly extremity of Senanus Island in Brentwood Bay; thence generally southerly and generally easterly along said bay and Tod Inlet to the southerly limit of Central Saanich District Municipality; thence easterly along the southerly limit of said district municipality to Patricia Bay Highway (Highway No. 17); thence southerly along said highway and Blanshard Street to Saanich Road; thence westerly along said road to Douglas Street; thence southerly along said street to the northerly limit of the City of Victoria; thence westerly along the northerly limit of said city to its westerly limit; thence southerly along the westerly limit of said city and its southerly production to the southerly limit of Capital Regional District.

8. ESQUIMALT—JUAN DE FUCA

(Population : 110 909)

(Carte 8)

Comprend la partie du district régional de Capital située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à un point de la limite ouest du district régional de Capital situé franc ouest depuis l'extrémité nord de l'île Senanus dans la baie Brentwood; de là généralement vers le sud et généralement vers l'est suivant ladite baie et la baie Tod jusqu'à la limite sud de la municipalité de district de Central Saanich; de là vers l'est suivant la limite sud de ladite municipalité de district jusqu'à la route Patricia Bay (route n° 17); de là vers le sud suivant ladite route et la rue Blanshard jusqu'au chemin Saanich; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la rue Douglas; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la limite nord de la ville de Victoria; de là vers l'ouest suivant la limite nord de ladite ville jusqu'à sa limite ouest; de là vers le sud suivant la limite ouest de ladite ville et son prolongement vers le sud jusqu'à la limite sud du district régional de Capital.

9. FRASER VALLEY

(Population: 107,327)

(Map 2)

Consisting of:

- (a) that part of the City of Abbotsford lying northeasterly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of the City of Abbotsford with Abbotsford-Mission Highway (Highway No. 11); thence southerly along said highway to Sumas Way (Highway No. 11); thence easterly and southerly along said way to Vye Road; thence easterly along said road to Angus Campbell Road; thence southerly along said road to the south boundary of the Province of British Columbia;
- (b) Subdivision B of Fraser Regional District, including Lukseetsissum Indian Reserve No. 9 and Rube Creek Indian Reserve No. 2;
- (c) subdivisions D, E and H of Fraser Valley Regional District;
- (d) the City of Chilliwack; and
- (e) Hope District Municipality.

9. FRASER VALLEY

(Population : 107 327)

(Carte 2)

Comprend :

- a) la partie de la ville d'Abbotsford située au nord-est et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de la ville d'Abbotsford et de la route Abbotsford-Mission (route n° 11); de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la route Sumas Way (route n° 11); de là vers l'est et le sud suivant ladite route jusqu'au chemin Vye ; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Angus Campbell; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la frontière sud de la province de la Colombie-Britannique;
- b) la subdivision B du district régional de Fraser, incluant la réserve indienne Lukseetsissum n° 9 et la réserve indienne Ruby Creek n° 2;
- c) les subdivisions D, E et H du district régional de Fraser Valley;
- d) la ville de Chilliwack;
- e) la municipalité de district de Hope.

10. GUILDFORD—GREEN TIMBERS

(Population: 113,851)

(Map 7)

Consisting of that part of the City of Surrey described as follows: commencing at the intersection of King George Highway (Highway No. 99A) with the northwesterly limit of the City of Surrey (Fraser River); thence northeasterly and easterly along the northwesterly and northerly limits of said city to the northerly production of 160th Street; thence southerly along said production, 160th Street and its southerly production to the easterly production of 72nd Avenue; thence westerly along said production and 72nd Avenue to King George Highway; thence northerly, northwesterly and westerly along said highway to the point of commencement.

11. KELOWNA

(Population: 111,206)

(Map 3)

Consisting of:

- (a) the City of Kelowna;
- (b) Subdivision I of Central Okanagan Regional District;
- (c) Lake Country District Municipality; and
- (d) Duck Lake Indian Reserve No. 7.

12. KOOTENAY—COLUMBIA

(Population: 96,429)

(Map 3)

Consisting of:

- (a) East Kootenay Regional District;
- (b) subdivisions A, B, C, D, H and K of Central Kootenay Regional District; and
- (c) subdivisions A and B of Columbia-Shuswap Regional District.

13. KOOTENAY—OKANAGAN

(Population: 110,149)

(Map 3)

Consisting of:

- (a) that part of Subdivision A of Okanagan-Similkameen Regional District lying easterly and northeasterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly boundary of the Province of British Columbia with the easterly shoreline of Osoyoos Lake; thence northerly along said shoreline to the southerly limit of the Town of Osoyoos; thence easterly and generally northerly along the limits of said town to the southerly limit of Osoyoos Indian Reserve No. 1;
- (b) that part of Subdivision D of Okanagan-Similkameen Regional District lying easterly and northeasterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of Subdivision C of Okanagan-Similkameen with the easterly shoreline of Vaseux Lake; thence northerly

10. GUILDFORD—GREEN TIMBERS

(Population : 113 851)

(Carte 7)

Comprend la partie de la ville de Surrey bornée comme suit : commençant à l'intersection de la route King George (route n° 99A) et de la limite nord-ouest de la ville de Surrey (fleuve Fraser); de là vers le nord-est et l'est suivant les limites nord-ouest et nord de ladite ville jusqu'au prolongement vers le nord de la 160^e Rue; de là vers le sud suivant ledit prolongement, la 160^e Rue et son prolongement vers le sud jusqu'au prolongement vers l'est de la 72^e Avenue; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et la 72^e Avenue jusqu'à la route King George; de là vers le nord, le nord-ouest et l'ouest suivant ladite route jusqu'au point de départ.

11. KELOWNA

(Population : 111 206)

(Carte 3)

Comprend :

- a) la ville de Kelowna;
- b) la subdivision I du district régional de Central Okanagan;
- c) la municipalité de district de Lake Country;
- d) la réserve indienne Duck Lake n° 7.

12. KOOTENAY—COLUMBIA

(Population : 96 429)

(Carte 3)

Comprend :

- a) le district régional d'East Kootenay;
- b) les subdivisions A, B, C, D, H et K du district régional de Central Kootenay;
- c) les subdivisions A et B du district régional de Columbia-Shuswap.

13. KOOTENAY—OKANAGAN

(Population : 110 149)

(Carte 3)

Comprend :

- a) la partie de la subdivision A du district régional d'Okanagan-Similkameen située à l'est et au nord-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière sud de la province de la Colombie-Britannique et de la rive est du lac Osoyoos; de là vers le nord suivant ladite rive jusqu'à la limite sud de la ville d'Osoyoos; de là vers l'est et généralement vers le nord suivant les limites de ladite ville jusqu'à la limite sud de la réserve indienne Osoyoos n° 1;
- b) la partie de la subdivision D du district régional d'Okanagan-Similkameen située à l'est et au nord-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de la subdivision C du district régional d'Okanagan-Similkameen et de la rive est du lac Vaseux; de là vers le nord

along said lake, the Okanagan River and Skaha Lake to the southerly limit of the City of Penticton;

(c) subdivisions C and E of Okanagan-Similkameen Regional District;

(d) that part of the City of Penticton lying easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of Skaha Lake Road with the Penticton Channel; thence northerly along the Penticton Channel to Okanagan Lake;

(e) subdivisions E, F, G, I and J of Central Kootenay Regional District;

(f) Osoyoos Indian Reserve No. 1; and

(g) Kootenay Boundary Regional District.

suisant ledit lac, la rivière Okanagan et le lac Skaha jusqu'à la limite sud de la ville de Penticton;

c) les subdivisions C et E du district régional d'Okanagan-Similkameen;

d) la partie de la ville de Penticton située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection du chemin Skaha Lake et du chenal Penticton; de là vers le nord suivant le chenal Penticton jusqu'au lac Okanagan;

e) les subdivisions E, F, G, I et J du district régional de Central Kootenay;

f) la réserve indienne Osoyoos n° 1;

g) le district régional de Kootenay Boundary.

14. NANAIMO—ALBERNI

(Population: 112,972)

(Map 5)

Consisting of:

(a) Alberni-Clayoquot Regional District;

(b) that part of Nanaimo Regional District lying northerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of Nanaimo Regional District with the westerly limit of Douglas Land District; thence northerly along the westerly limits of said district and Mountain Land District to the northerly limit of Mountain Land District; thence easterly along said limit to the westerly limit of the City of Nanaimo; thence easterly and southeasterly along the westerly limit of said city to the intersection of Maxey Road with East Wellington Road; thence easterly along said road and Townsite Road to the southerly production of Boundary Avenue; thence northerly along said production and Boundary Avenue to Northfield Road; thence easterly along Northfield Road and its easterly production to Highland Boulevard; thence easterly along said boulevard to Estevan Road; thence northwesterly along said road to Northfield Creek; thence generally easterly along said creek and its easterly production to Departure Bay; thence generally northerly and easterly along said bay to the easterly limit of said city at Fairway Channel; thence generally easterly along said channel and northeasterly in a straight line crossing the Strait of Georgia to the most westerly angle in the westerly limit of Greater Vancouver Regional District; and

(c) that part of Powell River Regional District lying southerly of Sabine Channel.

14. NANAIMO—ALBERNI

(Population : 112 972)

(Carte 5)

Comprend :

a) le district régional d'Alberni-Clayoquot;

b) la partie du district régional de Nanaimo située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud du district régional de Nanaimo et de la limite ouest du district territorial de Douglas; de là vers le nord suivant les limites ouest dudit district et du district territorial de Mountain jusqu'à la limite nord du district territorial de Mountain; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de la ville de Nanaimo; de là vers l'est et vers le sud-est suivant la limite ouest de ladite ville jusqu'à l'intersection du chemin Maxey et du chemin Wellington Est; de là vers l'est suivant ledit chemin et le chemin Townsite jusqu'au prolongement sud de l'avenue Boundary; de là vers le nord suivant ledit prolongement et l'avenue Boundary jusqu'au chemin Northfield; de là vers l'est suivant le chemin Northfield et son prolongement vers l'est jusqu'au boulevard Highland; de là vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'au chemin Estevan; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'au ruisseau Northfield; de là généralement vers l'est suivant ledit ruisseau et son prolongement vers l'est jusqu'à la baie Departure; de là généralement vers le nord et vers l'est suivant ladite baie jusqu'à la limite est de ladite ville au chenal Fairway; de là généralement vers l'est suivant ledit chenal et vers le nord-est en ligne droite traversant le détroit de Georgia jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la limite ouest du district régional de Greater Vancouver;

c) la partie du district régional de Powell River située au sud du chenal Sabine.

15. NANAIMO—COWICHAN

(Population: 116,754)

(Map 5)

Consisting of:

(a) Cowichan Valley Regional District; and

(b) that part of Nanaimo Regional District lying easterly and southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of Nanaimo Regional District with the westerly limit of Douglas Land District; thence northerly along said district and Mountain Land District to the northerly limit of Mountain Land District; thence easterly along the northerly limit of said district to the westerly limit of

15. NANAIMO—COWICHAN

(Population : 116 754)

(Carte 5)

Comprend :

a) le district régional de Cowichan Valley;

b) la partie du district régional de Nanaimo située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud du district régional de Nanaimo et de la limite ouest du district territorial de Douglas; de là vers le nord suivant ledit district et le district territorial de Mountain jusqu'à la limite nord du district territorial de Mountain; de là vers l'est suivant la limite nord dudit district jusqu'à la limite ouest de la

the City of Nanaimo; thence easterly and southeasterly along the westerly limit of said city to the intersection of Maxey Road with East Wellington Road; thence easterly along said road and Townsite Road to the southerly production of Boundary Avenue; thence northerly along said production and Boundary Avenue to Northfield Road; thence easterly along said road and its easterly production to Highland Boulevard; thence easterly along said boulevard to Estevan Road; thence northwesterly along said road to Northfield Creek; thence generally easterly along said creek and its easterly production to Departure Bay; thence generally northerly and easterly along said bay to the easterly limit of said city at Fairway Channel; thence generally easterly along said channel and northeasterly in a straight line crossing the Strait of Georgia to the most westerly angle in the westerly limit of the Greater Vancouver Regional District.

16. NEW WESTMINSTER—SURREY

(Population: 114,211)

(Map 7)

Consisting of:

- (a) those parts of the City of Surrey and Delta District Municipality described as follows: commencing at the intersection of the northwesterly limit of the City of Surrey (Fraser River) with King George Highway (Highway No. 99A); thence easterly, southeasterly and southerly along said highway to 88th Avenue; thence westerly along said avenue and its intervening productions to 112th Street; thence southerly along said street to Nordel Way; thence generally southwesterly along said way to Annacis Highway (Highway No. 91); thence northerly along said highway to the northwesterly limit of Delta District Municipality (Fraser River); thence generally northeasterly along the northwesterly limits of Delta District Municipality and the City of Surrey to the point of commencement; and
- (b) the City of New Westminster.

17. NORTH VANCOUVER

(Population: 110,954)

(Map 7)

Consisting of:

- (a) that part of Greater Vancouver Regional District lying northerly of the northerly limits of North Vancouver District Municipality and West Vancouver District Municipality, westerly of Indian Arm and Indian River and easterly of the Capilano River;
- (b) those parts of North Vancouver District Municipality and West Vancouver District Municipality described as follows: commencing at the intersection of Lynn Creek with the northerly limit of North Vancouver District Municipality; thence southerly along said creek and its southerly production to the southerly limit of the North Vancouver District Municipality; thence westerly along said limit to the southerly production of 15th Street; thence northerly along said production and 15th Street to Upper Levels Highway (Highway No. 99); thence generally easterly along said highway to the westerly limit of North Vancouver District Municipality; thence northerly along

ville de Nanaimo; de là vers l'est et vers le sud-est suivant la limite ouest de ladite ville jusqu'à l'intersection du chemin Maxey et du chemin Wellington Est; de là vers l'est suivant ledit chemin et le chemin Townsite jusqu'au prolongement sud de l'avenue Boundary; de là vers le nord suivant ledit prolongement et l'avenue Boundary jusqu'au chemin Northfield; de là vers l'est suivant ledit chemin et son prolongement vers l'est jusqu'au boulevard Highland; de là vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'au chemin Estevan; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'au ruisseau Northfield; de là généralement vers l'est suivant ledit ruisseau et son prolongement vers l'est jusqu'à la baie Departure; de là généralement vers le nord et vers l'est suivant ladite baie jusqu'à la limite est de ladite ville au chenal Fairway; de là généralement vers l'est suivant ledit chenal et vers le nord-est en ligne droite traversant le détroit de Georgia jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la limite ouest du district régional de Greater Vancouver.

16. NEW WESTMINSTER—SURREY

(Population : 114 211)

(Carte 7)

Comprend :

- a) les parties de la ville de Surrey et de la municipalité de district de Delta bornées comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-ouest de la ville de Surrey (fleuve Fraser) et de la route King George (route n° 99A); de là vers l'est, le sud-est et le sud suivant ladite route jusqu'à la 88^e Avenue; de là vers l'ouest suivant ladite avenue et ses prolongements intermédiaires jusqu'à la 112^e Rue; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la route Nordel Way; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'à la route Annacis (route n° 91); de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la limite nord-ouest de la municipalité de district de Delta (fleuve Fraser); de là généralement vers le nord-est suivant les limites nord-ouest de la municipalité de district de Delta et de la ville de Surrey jusqu'au point de départ;
- b) la ville de New Westminster.

17. NORTH VANCOUVER

(Population : 110 954)

(Carte 7)

Comprend :

- a) la partie du district régional de Greater Vancouver située au nord des limites nord de la municipalité de district de North Vancouver et de la municipalité de district de West Vancouver, à l'ouest du bras Indian et de la rivière Indian et à l'est de la rivière Capilano;
- b) les parties de la municipalité de district de North Vancouver et de la municipalité de district de West Vancouver bornées comme suit : commençant à l'intersection du ruisseau Lynn et de la limite nord de la municipalité de district de North Vancouver; de là vers le sud suivant ledit ruisseau et son prolongement vers le sud jusqu'à la limite sud de la municipalité de district de North Vancouver; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'au prolongement vers le sud de la 15^e Rue; de là vers le nord suivant ledit prolongement et la 15^e Rue jusqu'à la route Upper Levels (route n° 99); de là généralement vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de la municipalité de

said limit to the southerly limit of Greater Vancouver Regional District;

(c) the City of North Vancouver less that part of said city lying easterly of Lynn Creek and its southerly production to the southerly limit of the North Vancouver District Municipality; and

(d) Capilano Indian Reserve No. 5 and Mission Indian Reserve No. 1.

district de North Vancouver; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite sud du district régional de Greater Vancouver;

c) la ville de North Vancouver à l'exception de la partie de ladite ville située à l'est du ruisseau Lynn et son prolongement vers le sud jusqu'à la limite sud de la municipalité de district de North Vancouver;

d) la réserve indienne de Capilano n° 5 et la réserve indienne de Mission n° 1.

18. OKANAGAN—COQUIHALLA

(Population: 101,233)

(Map 3)

Consisting of:

(a) that part of the City of Kamloops lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of the City of Kamloops with the Trans-Canada Highway (Highway No. 5); thence easterly along said highway to the Princeton-Kamloops Highway (Highway No. 5A); thence southeasterly along said highway to the southerly limit of the City of Kamloops;

(b) that part of Subdivision A of Okanagan-Similkameen Regional District lying westerly and northwesterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly boundary of the Province of British Columbia with the easterly shoreline of Osoyoos Lake; thence generally northerly along said shoreline to the southerly limit of the Town of Osoyoos; thence easterly and generally northerly along the limits of said town to the southerly limit of Osoyoos Indian Reserve No. 1;

(c) that part of Subdivision D of Okanagan-Similkameen Regional District lying westerly and northwesterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of Subdivision C of Okanagan-Similkameen Regional District with the easterly shoreline of Vaseux Lake; thence northerly along said lake, the Okanagan River and Skaha Lake to the southerly limit of the City of Penticton;

(d) that part of the City of Penticton lying westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of Skaha Lake Road with the Penticton Channel; thence northerly along the Penticton Channel to Okanagan Lake;

(e) subdivisions B, F, G and H of Okanagan-Similkameen Regional District;

(f) subdivisions I, J, L, M and N of Thompson-Nicola Regional District;

(g) Subdivision A of Fraser Valley Regional District;

(h) subdivisions G and H of Central Okanagan Regional District;

(i) the Town of Osoyoos;

(j) Logan Lake District Municipality and Summerland District Municipality;

(k) Neskonlith Indian Reserve No. 2, Tsinstikeptum Indian Reserve No. 9, Tsinstikeptum Indian Reserve No. 10 and Penticton Indian Reserve No. 1, but excluding Chum Creek Indian Reserve No. 2 and Osoyoos Indian Reserve No. 1.

18. OKANAGAN—COQUIHALLA

(Population : 101 233)

(Carte 3)

Comprend :

a) la partie de la ville de Kamloops située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la ville de Kamloops et de la route transcanadienne (route n° 5); de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la route Princeton-Kamloops (route n° 5A); de là vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à la limite sud de la ville de Kamloops;

b) la partie de la subdivision A du district régional d'Okanagan-Similkameen située à l'ouest et au nord-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière sud de la province de la Colombie-Britannique et de la rive est du lac Osoyoos; de là généralement vers le nord suivant ladite rive jusqu'à la limite sud de la ville d'Osoyoos; de là vers l'est et généralement vers le nord suivant les limites de ladite ville jusqu'à la limite sud de la réserve indienne Osoyoos n° 1;

c) la partie de la subdivision D du district régional d'Okanagan-Similkameen située à l'ouest et au nord-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de la subdivision C du district régional d'Okanagan-Similkameen et de la rive est du lac Vaseux; de là vers le nord suivant ledit lac, la rivière Okanagan et le lac Skaha jusqu'à la limite sud de la ville de Penticton;

d) la partie de la ville de Penticton située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençait à l'intersection du chemin Skaha Lake et du chenal Penticton ; de là vers le nord suivant le chenal Penticton jusqu'au lac Okanagan;

e) les subdivisions B, F, G et H du district régional d'Okanagan-Similkameen;

f) les subdivisions I, J, L, M et N du district régional de Thompson-Nicola;

g) la subdivision A du district régional de Fraser Valley;

h) les subdivisions G et H du district régional de Central Okanagan;

i) la ville d'Osoyoos;

j) la municipalité de district de Logan Lake et la municipalité de district de Summerland;

k) la réserve indienne Neskonlith n° 2, la réserve indienne Tsinstikeptum n° 9, la réserve indienne Tsinstikeptum n° 10 et la réserve indienne Penticton n° 1, mais non la réserve indienne Chum Creek n° 2 ni la réserve indienne Osoyoos n° 1.

19. PORT MOODY—NORTH COQUITLAM

(Population: 99,580)

(Map 7)

Consisting of:

- (a) that part of Greater Vancouver Regional District lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of Greater Vancouver Regional District with the Indian River; thence generally southerly along said river and Indian Arm to the northerly limit of the City of Burnaby; thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said city to Como Lake Avenue; thence easterly along said avenue to Spuraway Avenue; thence easterly and northerly along said avenue to Ranch Park Way; thence northerly along said way to Norman Avenue; thence easterly along said avenue to Dewdney Trunk Road; thence southeasterly and easterly along said road to the westerly limit of the City of Port Coquitlam; thence northerly along the westerly limit of said city to its northwesterly corner; thence generally easterly along the northerly limit of the City of Port Coquitlam to the easterly limit of the Greater Vancouver Regional District; and
- (b) Pitt Meadows District Municipality, excepting Katzie Indian Reserve No. 1.

20. PRINCE GEORGE—BULKLEY VALLEY

(Population: 107,595)

(Map 6)

Consisting of:

- (a) that part of the City of Prince George lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of the City of Prince George with the Nechako River; thence southeasterly along said river to the Cariboo Highway (Highway No. 97); thence southerly and southeasterly along said highway to the Fraser River; thence southerly along said river to the southerly limit of the City of Prince George;
- (b) Bulkley-Nechako Regional District;
- (c) subdivisions A, B, C and I of Cariboo Regional District; and
- (d) subdivisions C and E of Fraser-Fort George Regional District.

21. PRINCE GEORGE—PEACE RIVER

(Population: 109,841)

(Map 6)

Consisting of:

- (a) those parts of the City of Prince George lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of the City of Prince George with the Nechako River; thence southeasterly along said river to Cariboo Highway (Highway No. 97); thence southerly and then easterly along said highway to the Fraser River; thence southerly along said river to the southerly limit of the City of Prince George;
- (b) Northern Rockies Regional District;
- (c) Peace River Regional District; and

19. PORT MOODY—COQUITLAM-NORD

(Population : 99 580)

(Carte 7)

Comprend :

- a) la partie du district régional de Greater Vancouver située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord du district régional de Greater Vancouver et de la rivière Indian; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière et le bras Indian jusqu'à la limite nord de la ville de Burnaby; de là vers l'est et le sud suivant les limites nord et est de ladite ville jusqu'à l'avenue Como Lake; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à l'avenue Spuraway; de là vers l'est et le nord suivant ladite avenue jusqu'à la route Ranch Park Way; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à l'avenue Norman; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'au chemin Dewdney Trunk; de là vers le sud-est et l'est suivant ledit chemin jusqu'à la limite ouest de la ville de Port Coquitlam; de là vers le nord suivant la limite ouest de ladite ville jusqu'à son angle nord-ouest; de là généralement vers l'est suivant la limite nord de la ville de Port Coquitlam jusqu'à la limite est du district régional de Greater Vancouver;
- b) la municipalité de district de Pitt Meadows, à l'exception de la réserve indienne Katzie n° 1.

20. PRINCE GEORGE—BULKLEY VALLEY

(Population : 107 595)

(Carte 6)

Comprend :

- a) la partie de la ville de Prince George située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la ville de Prince George et de la rivière Nechako; de là vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la route Cariboo (route n° 97); de là vers le sud et le sud-est suivant ladite route jusqu'au fleuve Fraser; de là vers le sud suivant ledit fleuve jusqu'à la limite sud de la ville de Prince George;
- b) le district régional de Bulkley-Nechako;
- c) les subdivisions A, B, C et I du district régional de Cariboo;
- d) les subdivisions C et E du district régional de Fraser-Fort George.

21. PRINCE GEORGE—PEACE RIVER

(Population : 109 841)

(Carte 6)

Comprend :

- a) les parties de la ville de Prince George situées au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la ville de Prince George et de la rivière Nechako; de là vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la route Cariboo (route n° 97); de là vers le sud puis vers l'est suivant ladite route jusqu'au fleuve Fraser; de là vers le sud suivant ledit fleuve jusqu'à la limite sud de la ville de Prince George.
- b) le district régional de Northern Rockies;
- c) le district régional de Peace River;

(d) subdivisions A, D, F and G of Fraser-Fort George Regional District.

d) les subdivisions A, D, F et G du district régional de Fraser-Fort George.

22. RICHMOND

(Population: 113,648)

(Map 7)

Consisting of those parts of the Greater Vancouver Regional District and the City of Richmond lying westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of the City of Richmond with Middle Arm (Moray Bridge); thence southerly along said arm to Sea Island Way; thence easterly along said way to Garden City Road; thence southerly along said road to Williams Road; thence westerly along said road to No. 3 Road; thence southerly along said road and its southerly production to the Fraser River (north of Woodward's Island); thence westerly along said river to the southerly limit of the City of Richmond.

22. RICHMOND

(Population : 113 648)

(Carte 7)

Comprend les parties du district régional de Greater Vancouver et de la ville de Richmond situées à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de la ville de Richmond et du bras Middle (pont Moray); de là vers le sud suivant ledit bras jusqu'à la route Sea Island Way; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'au chemin Garden City; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin Williams; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin n° 3; de là vers le sud suivant ledit chemin et son prolongement vers le sud jusqu'au fleuve Fraser (au nord de l'île Woodward's); de là vers l'ouest suivant ledit fleuve jusqu'à la limite sud de la ville de Richmond.

23. SAANICH—GULF ISLANDS

(Population: 110,284)

(Map 8)

Consisting of that part of Capital Regional District lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of Capital Regional District with the northeasterly production of Hollydene Place; thence southwesterly along said production, Hollydene Place, Arbutus Road and Finnerty Road to Sinclair Road; thence northwesterly along said road and westerly along McKenzie Avenue to Shelbourne Street; thence southerly along said street to the southerly limit of Saanich District Municipality; thence westerly along the southerly limit of said district municipality to Douglas Street; thence northerly along said street to Saanich Road; thence easterly along said road to Blanshard Street; thence northerly along said street and Patricia Bay Highway (Highway No. 17) to the southerly limit of Central Saanich District Municipality; thence westerly along the southerly limit of said district municipality to Tod Inlet; thence generally westerly and generally northerly along said inlet and Brentwood Bay to a point on the westerly limit of said regional district due west from the northerly extremity of Senanus Island.

23. SAANICH—GULF ISLANDS

(Population : 110 284)

(Carte 8)

Comprend la partie du district régional de Capital située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est du district régional de Capital et du prolongement vers le nord-est de Hollydene Place; de là vers le sud-ouest suivant ledit prolongement, Hollydene Place, le chemin Arbutus et le chemin Finnerty jusqu'au chemin Sinclair; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin et vers l'ouest suivant l'avenue McKenzie jusqu'à la rue Shelbourne; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la limite sud de la municipalité de district de Saanich; de là vers l'ouest suivant la limite sud de ladite municipalité de district jusqu'à la rue Douglas; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'au chemin Saanich; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la rue Blanshard; de là vers le nord suivant ladite rue et la route Patricia Bay (route n° 17) jusqu'à la limite sud de la municipalité de district de Central Saanich; de là vers l'ouest suivant la limite sud de ladite municipalité de district jusqu'au bras de mer Tod; de là généralement vers l'ouest et généralement vers le nord suivant ledit bras de mer et la baie Brentwood jusqu'à un point de la limite ouest dudit district régional situé plein ouest de l'extrémité nord de l'île Senanus.

24. SHUSWAP

(Population: 106,166)

(Map 3)

Consisting of:

- (a) subdivisions C, D, E and F of Columbia-Shuswap Regional District; and
- (b) North Okanagan Regional District.

24. SHUSWAP

(Population : 106 166)

(Carte 3)

Comprend :

- a) les subdivisions C, D, E et F du district régional de Columbia-Shuswap;
- b) le district régional de North Okanagan.

25. SKEENA—CHILCOTIN

(Population: 93,877)

(Map 1)

Consisting of:

- (a) Stikine Region;
- (b) Kitimat-Stikine Regional District;
- (c) Skeena-Queen Charlotte Regional District;
- (d) Central Coast Regional District;
- (e) subdivisions E, J and K of Cariboo Regional District;
- (f) the City of Williams Lake;
- (g) Williams Lake Indian Reserve No. 1;
- (h) Subdivision E of Thompson-Nicola Regional District; and
- (i) subdivisions A and B of Squamish-Lillooet Regional District.

26. SURREY—LANGLEY

(Population: 110,507)

(Map 7)

Consisting of:

- (a) those parts of the City of Surrey, of the City of Langley and of Langley District Municipality described as follows: commencing at the intersection of the northerly production of 160th Street with the northerly limit of the City of Surrey in the Fraser River; thence generally easterly along the northerly limits of the City of Surrey and Langley District Municipality to the northerly production of 252nd Street; thence southerly along said production to the southerly shoreline of the Fraser River; thence westerly along said shoreline of the Fraser River to the northerly production of 240th Street; thence southerly along said production and 240th Street to 72nd Avenue; thence easterly along said avenue to 248th Street; thence southerly along said street to the Fraser Highway (Highway No. 1A); thence northwesterly along said highway to 208th Street; thence southerly along said street to the Nicomeki River; thence generally westerly along said river to the westerly limit of the City of Langley; thence northerly along said limit to the British Columbia Hydro Railway; thence westerly along said railway to the Serpentine River; thence southwesterly along said river to 160th Street; thence northerly along said street and its intervening productions to the point of commencement;
- (b) that part of Subdivision A of Greater Vancouver Regional District contained in Barnston Island; and
- (c) Barnston Island Indian Reserve No. 3, Katzie Indian Reserve No. 2 and McMillan Island Indian Reserve No. 6.

27. SURREY—NEWTON

(Population: 105,836)

(Map 7)

Consisting of those parts of the City of Surrey and Delta District Municipality described as follows: commencing at the intersection of Annacis Highway (Highway No. 91) with Nordel Way;

25. SKEENA—CHILCOTIN

(Population : 93 877)

(Carte 1)

Comprend :

- a) la région de Stikine;
- b) le district régional de Kitimat-Stikine;
- c) le district régional de Skeena-Queen Charlotte;
- d) le district régional de Central Coast;
- e) les subdivisions E, J et K du district régional de Cariboo;
- f) la ville de Williams Lake;
- g) la réserve indienne Williams Lake n° 1;
- h) la subdivision E du district régional de Thompson-Nicola;
- i) les subdivisions A et B du district régional de Squamish-Lillooet.

26. SURREY—LANGLEY

(Population : 110 507)

(Carte 7)

Comprend :

- a) les parties de la ville de Surrey, de la ville de Langley et de la municipalité de district de Langley bornées comme suit : commençant à l'intersection du prolongement vers le nord de la 160^e Rue et de la limite nord de la ville de Surrey dans le fleuve Fraser; de là généralement vers l'est suivant les limites nord de la ville de Surrey et de la municipalité de district de Langley jusqu'au prolongement vers le nord de la 252^e Rue; de là vers le sud suivant ledit prolongement jusqu'à la rive sud du fleuve Fraser; de là vers l'ouest suivant ladite rive du fleuve Fraser jusqu'au prolongement vers le nord de la 240^e Rue; de là vers le sud suivant ledit prolongement et la 240^e Rue jusqu'à la 72^e Avenue; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la 248^e Rue; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la route Fraser (route n° 1A); de là vers le nord-ouest suivant ladite route jusqu'à la 208^e Rue; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la rivière Nicomeki; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite ouest de la ville de Langley; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la voie ferrée de la British Columbia Hydro; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Serpentine; de là vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'à la 160^e Rue; de là vers le nord suivant ladite rue et ses prolongements intermédiaires jusqu'au point de départ;
- b) la partie de la subdivision A du district régional de Greater Vancouver comprise dans l'île Barnston;
- c) la réserve indienne de Barnston Island n° 3, la réserve indienne de Katzie n° 2 et la réserve indienne de McMillan Island n° 6.

27. SURREY—NEWTON

(Population : 105 836)

(Carte 7)

Comprend les parties de la ville de Surrey et la municipalité de district de Delta bornées comme suit : commençant à l'intersection de la route Annacis (route n° 91) et de la voie Nordel; de là

thence generally northeasterly along said way to 112th Street; thence northerly along said street to 88th Avenue; thence easterly along said avenue and its intervening productions to King George Highway (Highway No. 99A); thence southerly along said highway to 72nd Avenue; thence easterly along said avenue and its production to the northerly production of 160th Street; thence southerly along said production, 160th Street, its production and 160th Street to the Serpentine River; thence generally westerly along said river and Mud Bay to the westerly limit of the City of Surrey (120th Street); thence northerly along said limit to 72nd Avenue; thence westerly along said avenue to Annacis Highway (Highway No. 91); thence northerly along said highway to the point of commencement.

généralement vers le nord-est suivant ladite voie jusqu'à la 112^e Rue; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 88^e Avenue; de là vers l'est suivant ladite avenue et ses prolongements intermédiaires jusqu'à la route King George (route n^o 99A); de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la 72^e Avenue; de là vers l'est suivant ladite avenue et son prolongement jusqu'au prolongement vers le nord de la 160^e Rue; de là vers le sud suivant ledit prolongement, la 160^e Rue, son prolongement et la 160^e Rue jusqu'à la rivière Serpentine; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rivière et la baie Mud jusqu'à la limite ouest de la ville de Surrey (120^e Rue); de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la 72^e Avenue; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la route Annacis (route n^o 91); de là vers le nord suivant ladite route jusqu'au point de départ.

28. VANCOUVER CENTRE

(Population: 107,964)

(Map 7)

Consisting of that part of the City of Vancouver described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of the City of Vancouver with the northerly production of Main Street; thence southerly along said production and Main Street to 2nd Avenue East; thence westerly along said avenue and westerly and southwesterly along 2nd Avenue West to Cambie Street; thence southerly along said street to 16th Avenue West; thence westerly along said avenue to Wolfe Avenue; thence northwesterly along said avenue to 15th Avenue West; thence westerly along said avenue to Marpole Avenue; thence southwesterly along said avenue to 16th Avenue West; thence westerly along said avenue to Arbutus Street; thence northerly along said street to McNicoll Avenue; thence easterly along said avenue to Maple Street; thence northerly along said street and its northerly production to the southerly shoreline of English Bay; thence on a bearing of 315° to the westerly limit of the City of Vancouver; thence northerly, easterly, southeasterly and easterly along the westerly and northerly limits of said city to the point of commencement.

28. VANCOUVER-CENTRE

(Population : 107 964)

(Carte 7)

Comprend la partie de la ville de Vancouver bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de la ville de Vancouver et du prolongement vers le nord de la rue Main; de là vers le sud suivant ledit prolongement et la rue Main jusqu'à la 2^e Avenue Est; de là vers l'ouest suivant ladite avenue, et l'ouest et le sud-ouest suivant la 2^e Avenue Ouest jusqu'à la rue Cambie; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 16^e Avenue Ouest; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à l'avenue Wolfe; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la 15^e Avenue Ouest; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à l'avenue Marpole; de là vers le sud-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la 16^e Avenue Ouest; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Arbutus; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue McNicoll; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Maple; de là vers le nord suivant ladite rue et son prolongement vers le nord jusqu'à la rive sud de la baie English; de là suivant un gisement de 315° jusqu'à la limite ouest de la ville de Vancouver; de là vers le nord, l'est, le sud-est et l'est suivant les limites ouest et nord de ladite ville jusqu'au point de départ.

29. VANCOUVER EAST

(Population: 109,749)

(Map 7)

Consisting of that part of the City of Vancouver described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of the City of Vancouver with its easterly limit (Boundary Road); thence southerly along said easterly limit to Grandview Highway; thence westerly along said highway, Grandview Highway South and 12th Avenue East to Victoria Drive; thence southerly along said drive, Victoria Diversion and Victoria Drive to 22nd Avenue East; thence westerly along said avenue to Knight Street; thence southerly along said street to Kingsway (Highway No. 1A, 99A); thence northwesterly along Kingsway to 16th Avenue East; thence westerly along said avenue and 16th Avenue West to Cambie Street; thence northerly along said street to 2nd Avenue West; thence northeasterly and easterly along said avenue and 2nd Avenue East to Main Street; thence northerly along said street and its production to the northerly limit of the City of

29. VANCOUVER-EST

(Population : 109 749)

(Carte 7)

Comprend la partie de la ville de Vancouver bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de la ville de Vancouver et de sa limite est (chemin Boundary); de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la route Grandview; de là vers l'ouest suivant ladite route, la route Grandview Sud et la 12^e Avenue Est jusqu'à la promenade Victoria; de là vers le sud suivant ladite promenade, la voie de contournement Victoria et la promenade Victoria jusqu'à la 22^e Avenue Est; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Knight; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au Kingsway (route n^o 1A, 99A); de là vers le nord-ouest suivant le Kingsway jusqu'à la 16^e Avenue Est; de là vers l'ouest suivant ladite avenue et la 16^e Avenue Ouest jusqu'à la rue Cambie; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 2^e Avenue Ouest; de là vers le nord-est et vers l'est suivant ladite avenue et la 2^e Avenue Est jusqu'à la rue Main; de là vers le nord

Vancouver; thence easterly along said limit to the point of commencement.

suivant ladite rue et son prolongement jusqu'à la limite nord de la ville de Vancouver; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

30. VANCOUVER ISLAND NORTH

(Population: 109,242)

(Map 2)

Consisting of:

- (a) Comox-Strathcona Regional District; and
- (b) Mount Waddington Regional District.

30. ÎLE DE VANCOUVER-NORD

(Population : 109 242)

(Carte 2)

Comprend :

- a) le district régional de Comox-Strathcona;
- b) le district régional de Mount Waddington.

31. VANCOUVER KINGSWAY

(Population: 111,031)

(Map 7)

Consisting of that part of the City of Vancouver described as follows: commencing at the intersection of Grandview Highway with the easterly limit of the City of Vancouver (Boundary Road); thence southerly along said limit to 49th Avenue East; thence generally westerly along said avenue to Tyne Street; thence northerly along said street to School Avenue; thence northwesterly along said avenue to 41st Avenue East; thence westerly along said avenue and 41st Avenue West to Oak Street; thence northerly along said street to 16th Avenue West; thence easterly along said avenue and 16th Avenue East to Kingsway (Highway No. 1A, 99A); thence southeasterly along Kingsway to Knight Street; thence northerly along said street to 22nd Avenue East; thence easterly along said avenue to Victoria Drive; thence northerly along said drive, Victoria Diversion and Victoria Drive to 12th Avenue East; thence easterly along said avenue, Grandview Highway South and Grandview Highway to the point of commencement.

31. VANCOUVER KINGSWAY

(Population : 111 031)

(Carte 7)

Comprend la partie de la ville de Vancouver bornée comme suit : commençant à l'intersection de la route Grandview et de la limite est de la ville de Vancouver (chemin Boundary); de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la 49^e Avenue Est; de là généralement vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Tyne; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue School; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la 41^e Avenue Est; de là vers l'ouest suivant ladite avenue et la 41^e Avenue Ouest jusqu'à la rue Oak; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 16^e Avenue Ouest; de là vers l'est suivant ladite avenue et la 16^e Avenue Est jusqu'au Kingsway (route n^o 1A, 99A); de là vers le sud-est suivant le Kingsway jusqu'à la rue Knight; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 22^e Avenue Est; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la promenade Victoria; de là vers le nord suivant ladite promenade, la voie de contournement Victoria et la promenade Victoria jusqu'à la 12^e Avenue Est; de là vers l'est suivant ladite avenue, la route Grandview Sud et la route Grandview jusqu'au point de départ.

32. VANCOUVER QUADRA

(Population: 112,985)

(Map 7)

Consisting of:

(a) that part of the City of Vancouver lying westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly shoreline of English Bay with the northerly production of Maple Street; thence southerly along said production and Maple Street to McNicoll Avenue; thence westerly along said avenue to Arbutus Street; thence southerly along said street to 16th Avenue West; thence easterly along said avenue to Marpole Avenue; thence northeasterly along said avenue to 15th Avenue West; thence easterly along said avenue to Wolfe Avenue; thence southeasterly along said avenue to 16th Avenue West; thence easterly along said avenue to Oak Street; thence southerly along said street to 41st Avenue West; thence westerly along said avenue to Granville Street; thence southerly along said street to the southerly limit of the City of Vancouver;

32. VANCOUVER QUADRA

(Population : 112 985)

(Carte 7)

Comprend :

a) la partie de la ville de Vancouver située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rive sud de la baie English et du prolongement vers le nord de la rue Maple; de là vers le sud suivant ledit prolongement et la rue Maple jusqu'à l'avenue McNicoll; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Arbutus; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 16^e Avenue Ouest; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à l'avenue Marpole; de là vers le nord-est suivant ladite avenue jusqu'à la 15^e Avenue Ouest; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à l'avenue Wolfe; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'à la 16^e Avenue Ouest; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Oak; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 41^e Avenue Ouest; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Granville; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la limite sud de la ville de Vancouver;

- (b) that part of Greater Vancouver Regional District contained in the University Endowment Lands lying westerly of the westerly limit of the City of Vancouver; and
 (c) Musqueam Indian Reserve No. 2.

- b) la partie du district régional de Vancouver, comprise dans la dotation foncière universitaire (University Endowment Lands), située à l'ouest de la limite ouest de la ville de Vancouver;
 c) la réserve indienne de Musqueam n° 2.

33. VANCOUVER SOUTH

(Population 113,063)

(Map 7)

Consisting of that part of the City of Vancouver described as follows: commencing at the intersection of 49th Avenue East with the easterly limit of the City of Vancouver (Boundary Road); thence southerly along said limit to the southerly limit of the City of Vancouver; thence westerly along the said limit to the southerly production of Granville Street; thence northerly along said production and Granville Street to 41st Avenue West; thence easterly along said avenue and 41st Avenue East to School Avenue; thence southeasterly along said avenue to Tyne Street; thence southerly along said street to 49th Avenue East; thence generally easterly along said avenue to the point of commencement.

33. VANCOUVER-SUD

(Population : 113 063)

(Carte 7)

Comprend la partie de la ville de Vancouver bornée comme suit : commençant à l'intersection de la 49^e Avenue Est et de la limite est de la ville de Vancouver (chemin Boundary); de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la ville de Vancouver; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'au prolongement vers le sud de la rue Granville; de là vers le nord suivant ledit prolongement et la rue Granville jusqu'à la 41^e Avenue Ouest; de là vers l'est suivant ladite avenue et la 41^e Avenue Est jusqu'à l'avenue School; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Tyne; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 49^e Avenue Est; de là généralement vers l'est suivant ladite avenue jusqu'au point de départ.

34. VICTORIA

(Population: 104,561)

(Map 8)

Consisting of:

- (a) the City of Victoria;
 (b) Oak Bay District Municipality;
 (c) that part of Saanich District Municipality lying easterly and southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of Saanich District Municipality with Shelbourne Street; thence northerly along said street to McKenzie Avenue; thence easterly along said avenue and southeasterly along Sinclair Road to Finnerty Road; thence northeasterly along said road, Arbutus Road, Hollydene Place and its northeasterly production to the easterly limit of Capital Regional District; and
 (d) that part of Capital Regional District lying east of a line drawn due south from Ogden Point and south of a line drawn due east from Cadboro Point.

34. VICTORIA

(Population : 104 561)

(Carte 8)

Comprend :

- a) la ville de Victoria;
 b) la municipalité de district d'Oak Bay;
 c) la partie de la municipalité de district de Saanich située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de la municipalité de district de Saanich et de la rue Shelbourne; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue McKenzie; de là vers l'est suivant ladite avenue et vers le sud-est suivant le chemin Sinclair jusqu'au chemin Finnerty; de là vers le nord-est suivant ledit chemin, le chemin Arbutus, Hollydene Place et son prolongement vers le nord-est jusqu'à la limite est du district régional de Capital;
 d) la partie du district régional de Capital située à l'est d'une ligne tracée dans la direction plein sud depuis la pointe Ogden et au sud d'une ligne tracée dans la direction plein est depuis la pointe Cadboro.

35. WEST VANCOUVER—SUNSHINE COAST

(Population: 111,381)

(Map 2)

Consisting of:

- (a) subdivisions C and D of Squamish-Lillooet Regional District;
 (b) Sunshine Coast Regional District;
 (c) Powell River Regional District, excepting that part lying southerly of Sabine Channel; those parts of Greater Vancouver Regional District and of West Vancouver District Municipality lying westerly and northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of Greater

35. WEST VANCOUVER—SUNSHINE COAST

(Population : 111 381)

(Carte 2)

Comprend :

- a) les subdivisions C et D du district régional de Squamish-Lillooet;
 b) le district régional de Sunshine Coast;
 c) le district régional de Powell River, à l'exception de la partie située au sud du chenal Sabine; les parties du district régional de Greater Vancouver et de la municipalité de district de West Vancouver situées à l'ouest et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord du

Vancouver Regional District with the Capilano River; thence generally southerly along said river to the northerly limit of West Vancouver District Municipality; thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said district municipality to Upper Levels Highway (Highway No. 1); thence generally northwesterly along said highway to 15th Street; thence southerly along said street and its southerly production to the southerly limit of West Vancouver District Municipality; and

(d) Bowen Island Municipality.

36. WHITE ROCK—LANGLEY

(Population: 108,762)

(Map 7)

Consisting of:

(a) the City of White Rock;

(b) Semiahmoo Indian Reserve; and

(c) that part of the City of Surrey, the City of Langley and Langley District Municipality lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of the City of Surrey with Mud Bay; thence generally easterly along said bay and the Serpentine River to British Columbia Hydro Railway; thence easterly along said railway to 192nd Street; thence due east to the easterly limit of the City of Surrey; thence southerly along said limit to Nicomeki River; thence generally easterly along said river to 208th Street; thence northerly along said street to Fraser Highway (Highway No. 1A); thence southeasterly along said highway to 248th Street; thence southerly along said street and its production to the southerly boundary of the Province of British Columbia.

district régional de Greater Vancouver et de la rivière Capilano; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'à la limite nord de la municipalité de district de West Vancouver; de là vers l'est et vers le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité de district jusqu'à la route Upper Levels (route n° 1); de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite route jusqu'à la 15^e Rue; de là vers le sud suivant ladite rue et son prolongement vers le sud jusqu'à la limite sud de la municipalité de district de West Vancouver;

d) la municipalité de Bowen Island.

36. WHITE ROCK—LANGLEY

(Population : 108 762)

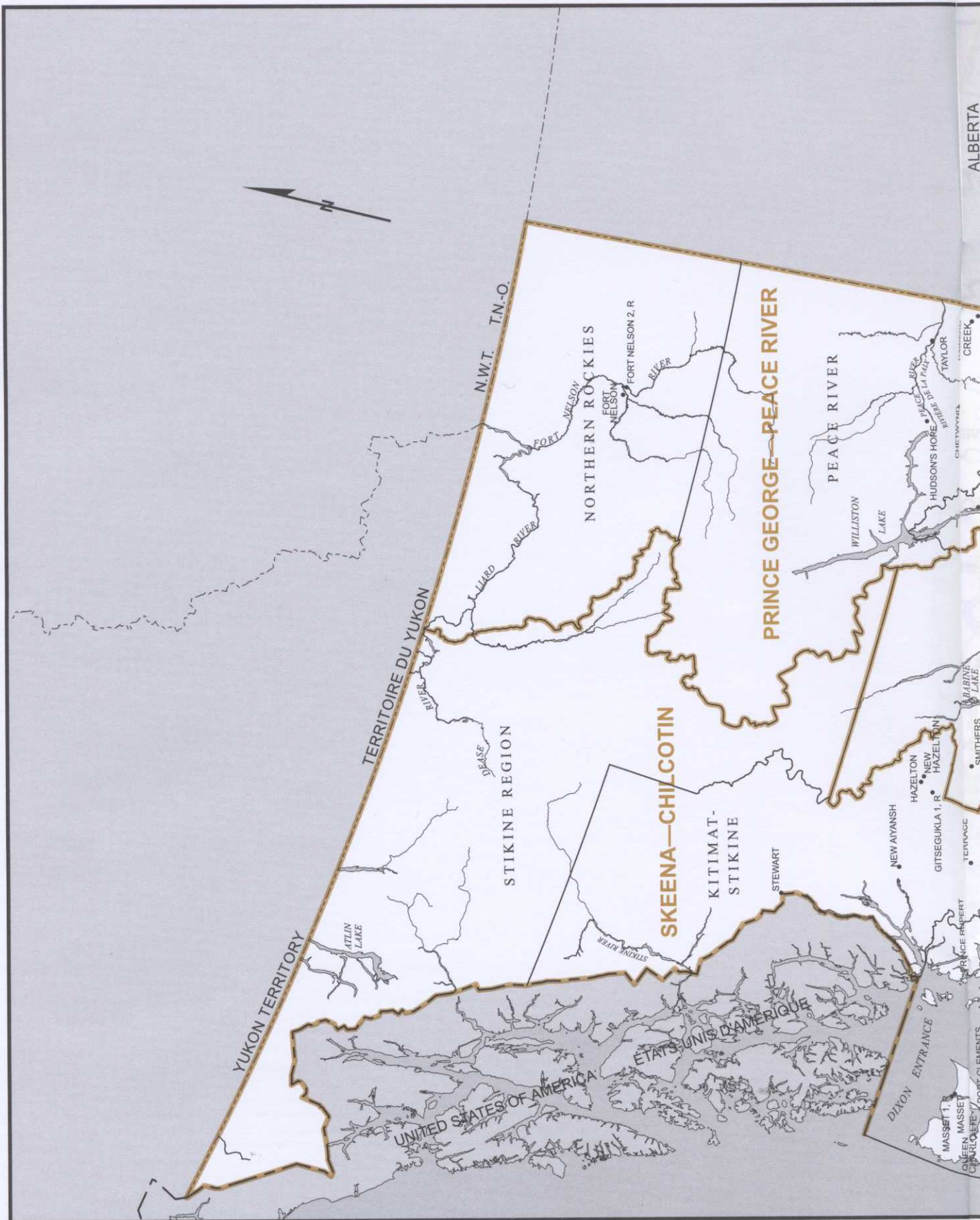
(Carte 7)

Comprend :

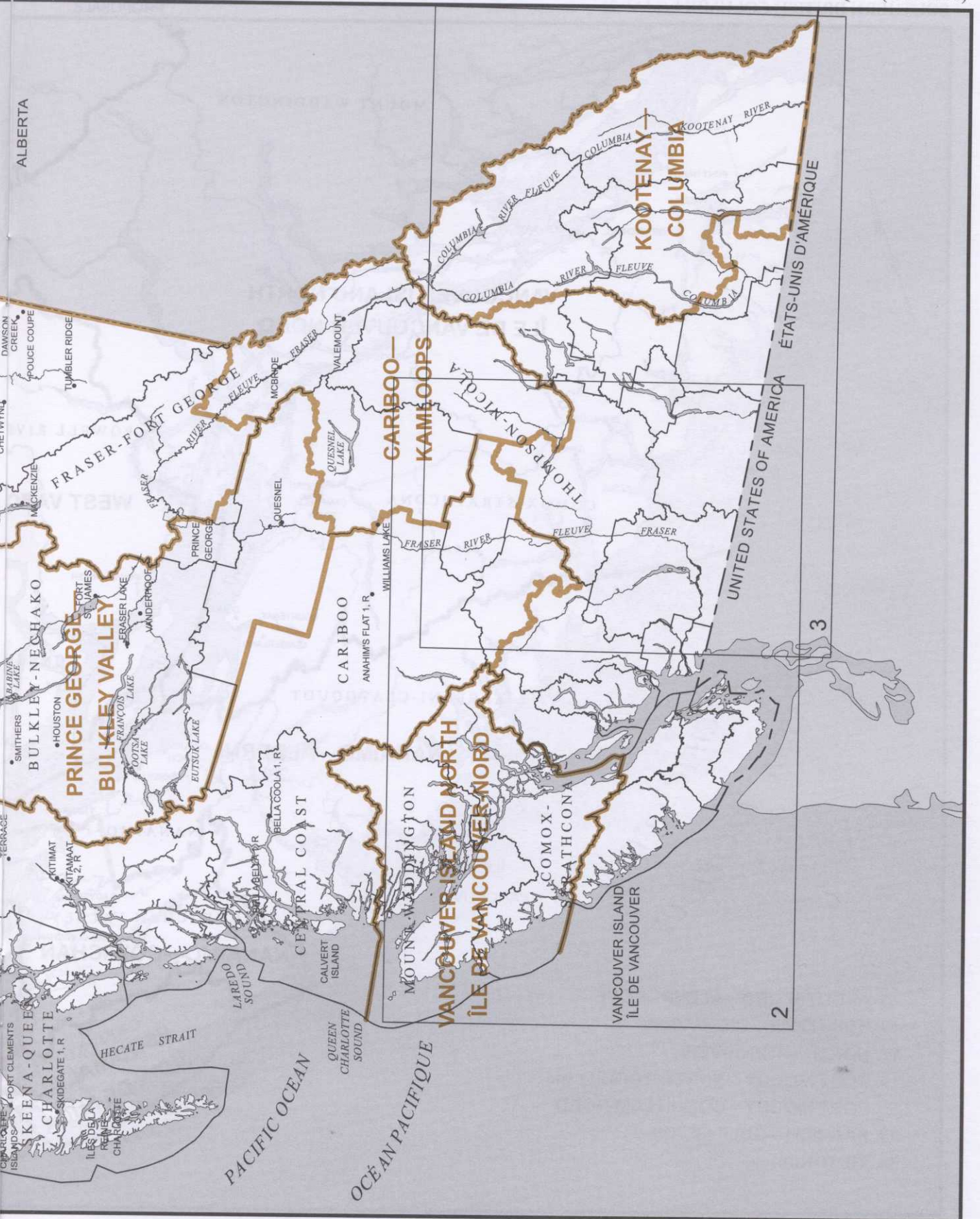
a) la ville de White Rock;

b) la réserve indienne de Semiahmoo;

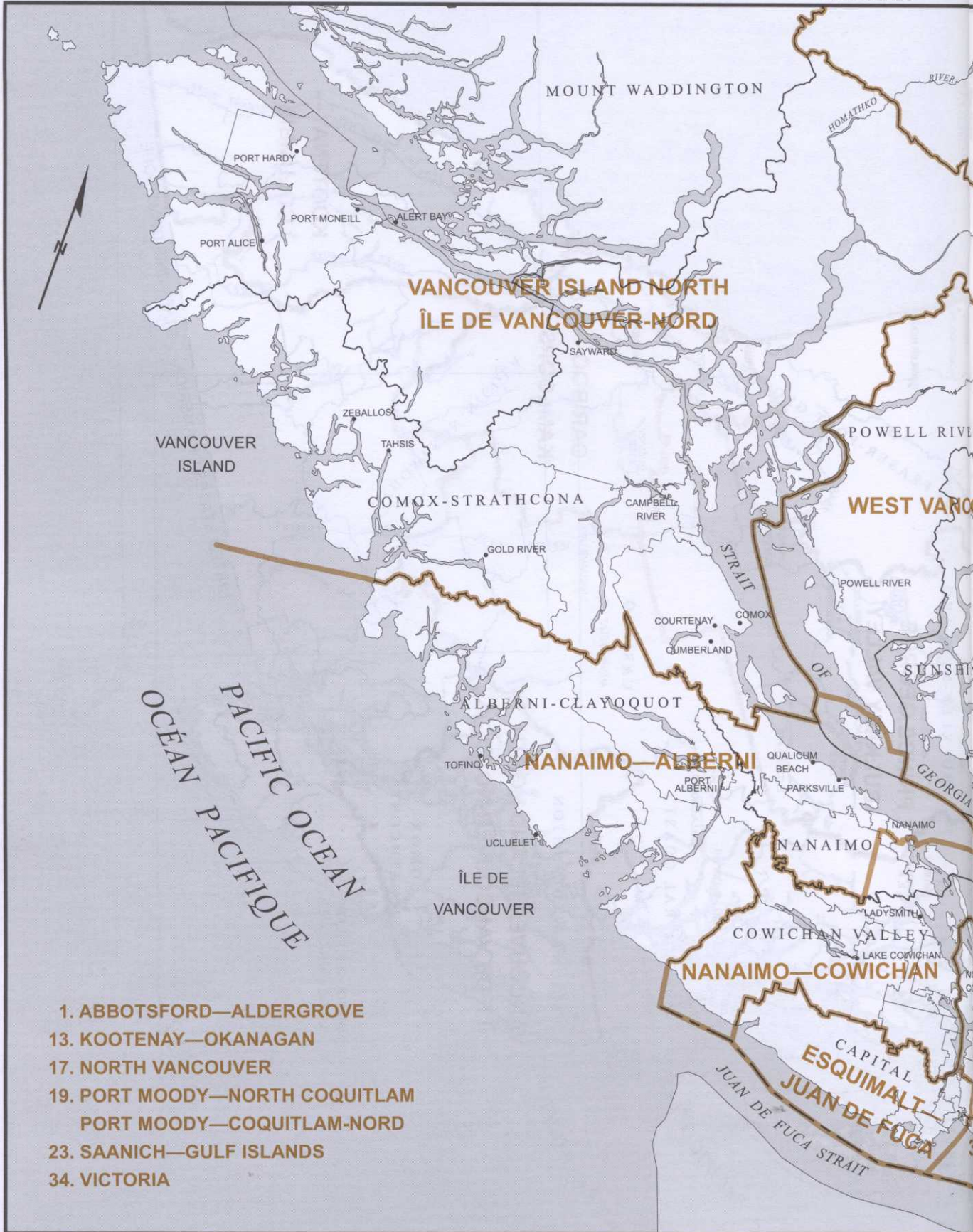
c) les parties de la ville de Surrey, de la ville de Langley et de la municipalité de district de Langley situées au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la ville de Surrey et de la baie Mud; de là généralement vers l'est suivant ladite baie et la rivière Serpentine jusqu'à la voie ferrée de la British Columbia Hydro; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite est de la ville de Surrey; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la rivière Nicomeki; de là généralement vers l'est suivant ladite rivière jusqu'à la 208^e Rue; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la route Fraser (route n° 1A); de là vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à la 248^e Rue; de là vers le sud suivant ladite rue et son prolongement jusqu'à la limite sud de la province de la Colombie-Britannique.



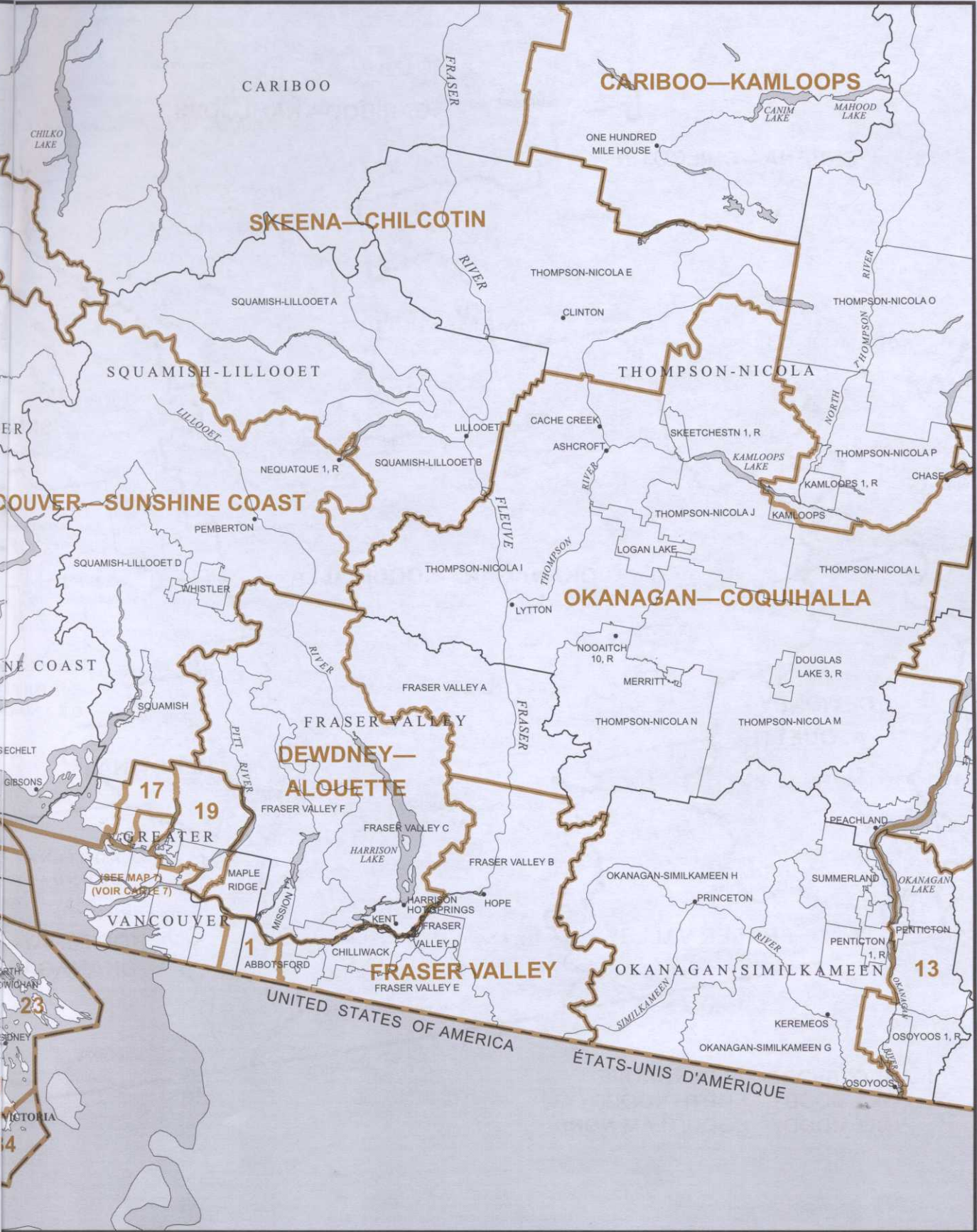
SOURCES: THE ELECTORAL GEOGRAPHY DIVISION,
 ELECTIONS CANADA.
 © 2000. GOVERNMENT OF CANADA WITH PERMISSION
 FROM NATURAL RESOURCES CANADA.

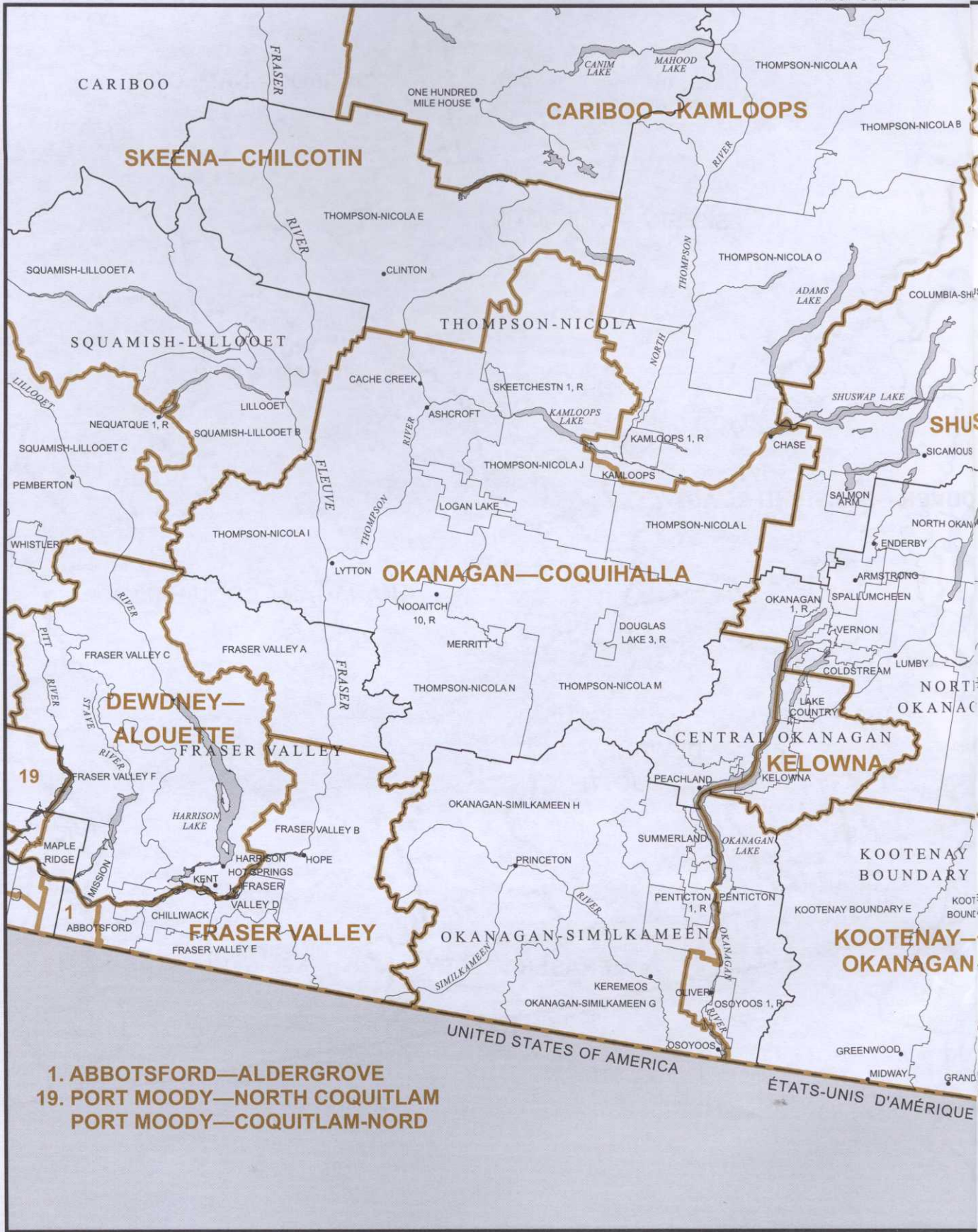


SOURCES : DIVISION DE LA GÉOGRAPHIE ÉLECTORALE,
ÉLECTIONS CANADA.
© 2000. GOUVERNEMENT DU CANADA AVEC LA
PERMISSION DE RESSOURCES NATURELLES CANADA.



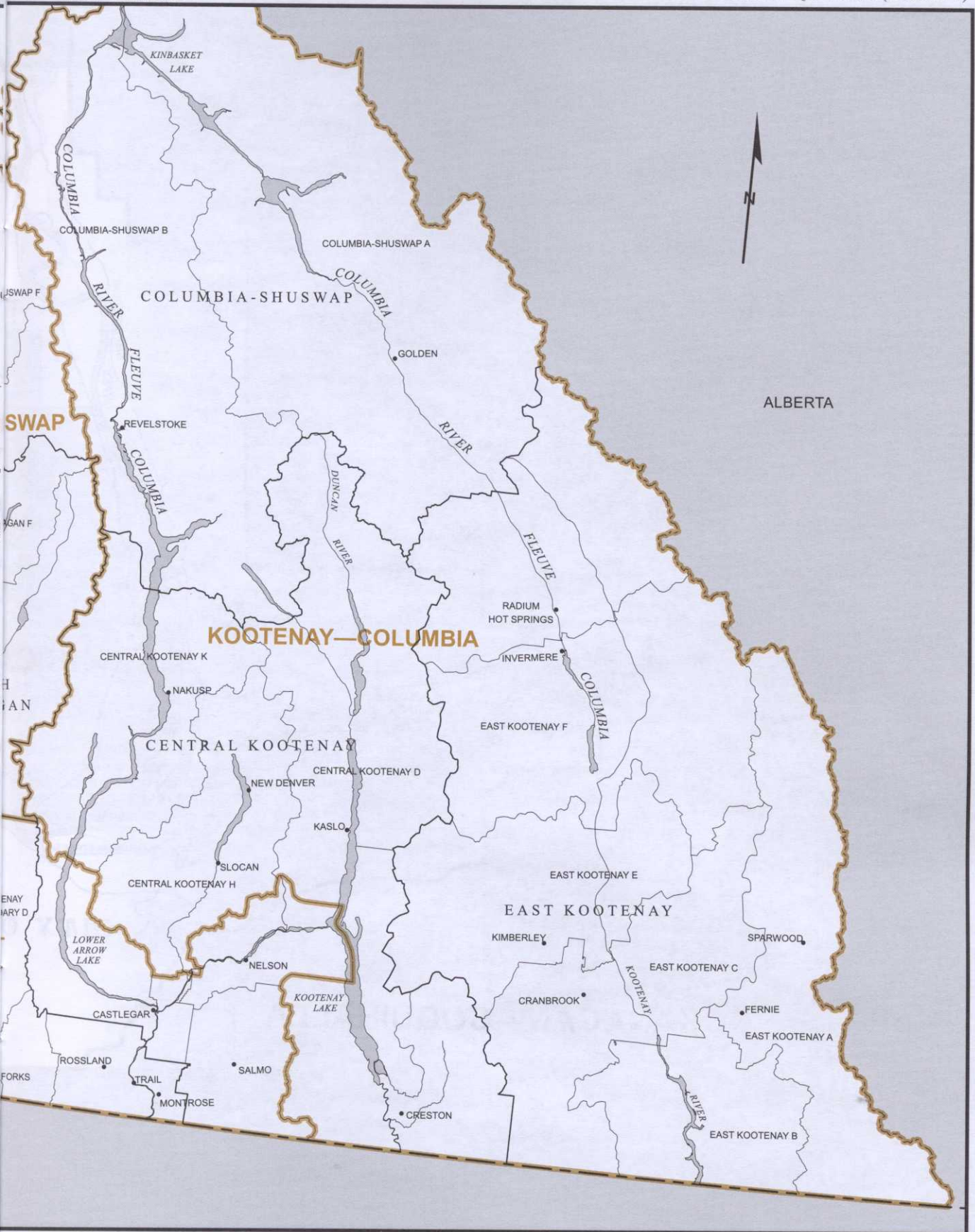
SOURCES: THE ELECTORAL GEOGRAPHY DIVISION,
ELECTIONS CANADA.
© 2000. GOVERNMENT OF CANADA WITH PERMISSION
FROM NATURAL RESOURCES CANADA.





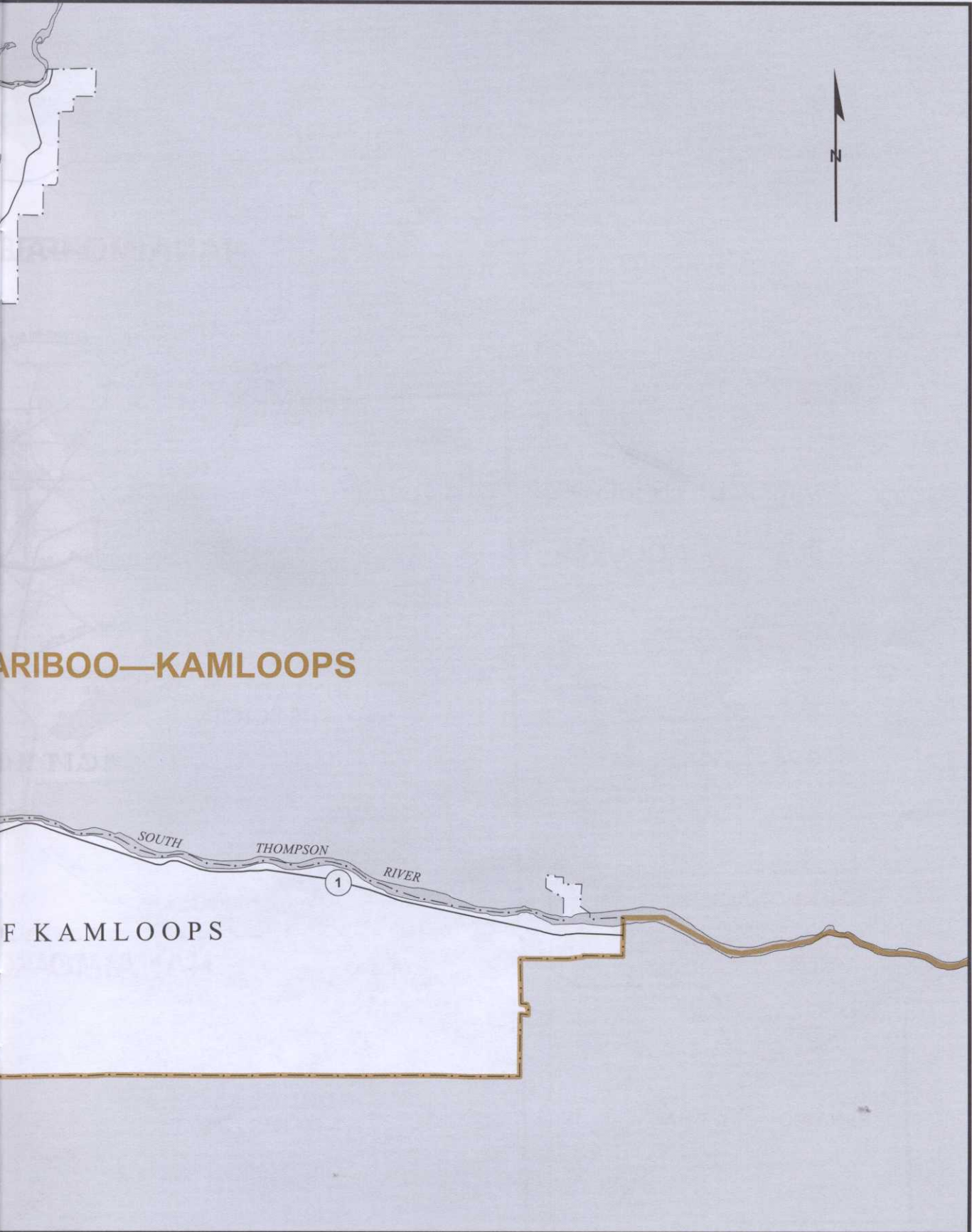
- 1. ABBOTSFORD—ALDERGROVE
- 19. PORT MOODY—NORTH COQUITLAM
- PORT MOODY—COQUITLAM-NORD

SOURCES: THE ELECTORAL GEOGRAPHY DIVISION,
ELECTIONS CANADA.
© 2000. GOVERNMENT OF CANADA WITH PERMISSION
FROM NATURAL RESOURCES CANADA.



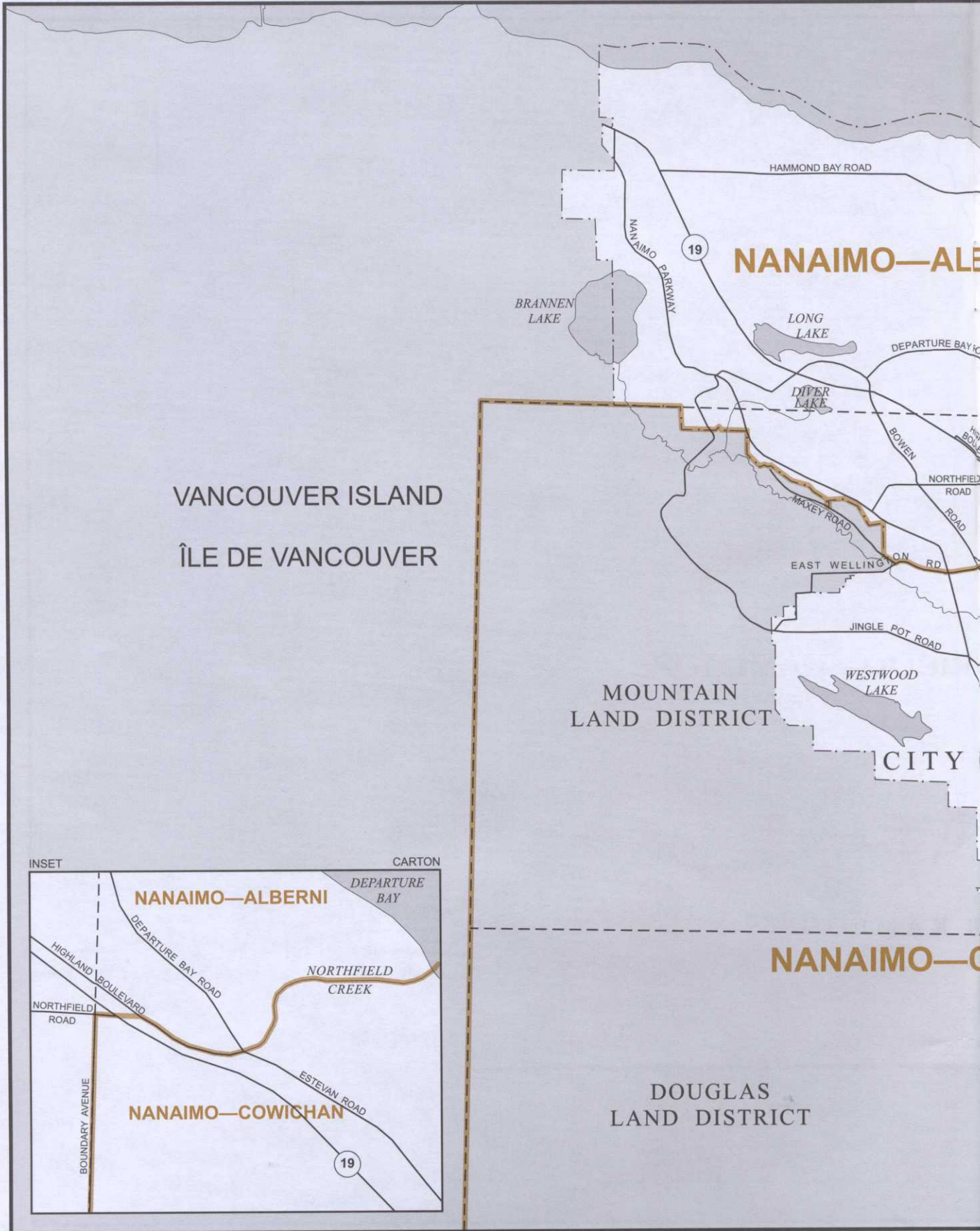


SOURCES: THE ELECTORAL GEOGRAPHY DIVISION,
ELECTIONS CANADA.
© 2000. GOVERNMENT OF CANADA WITH PERMISSION
FROM NATURAL RESOURCES CANADA.

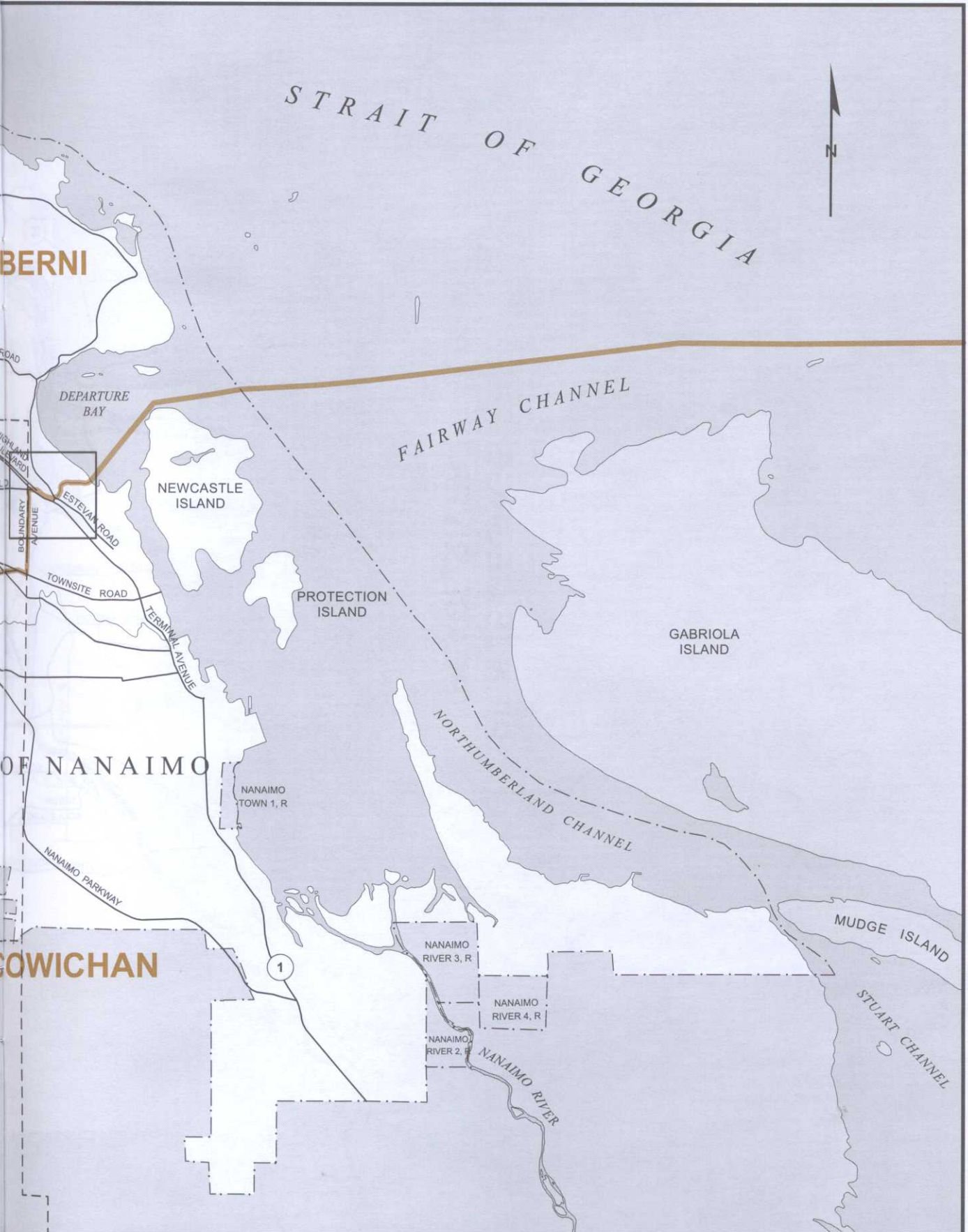


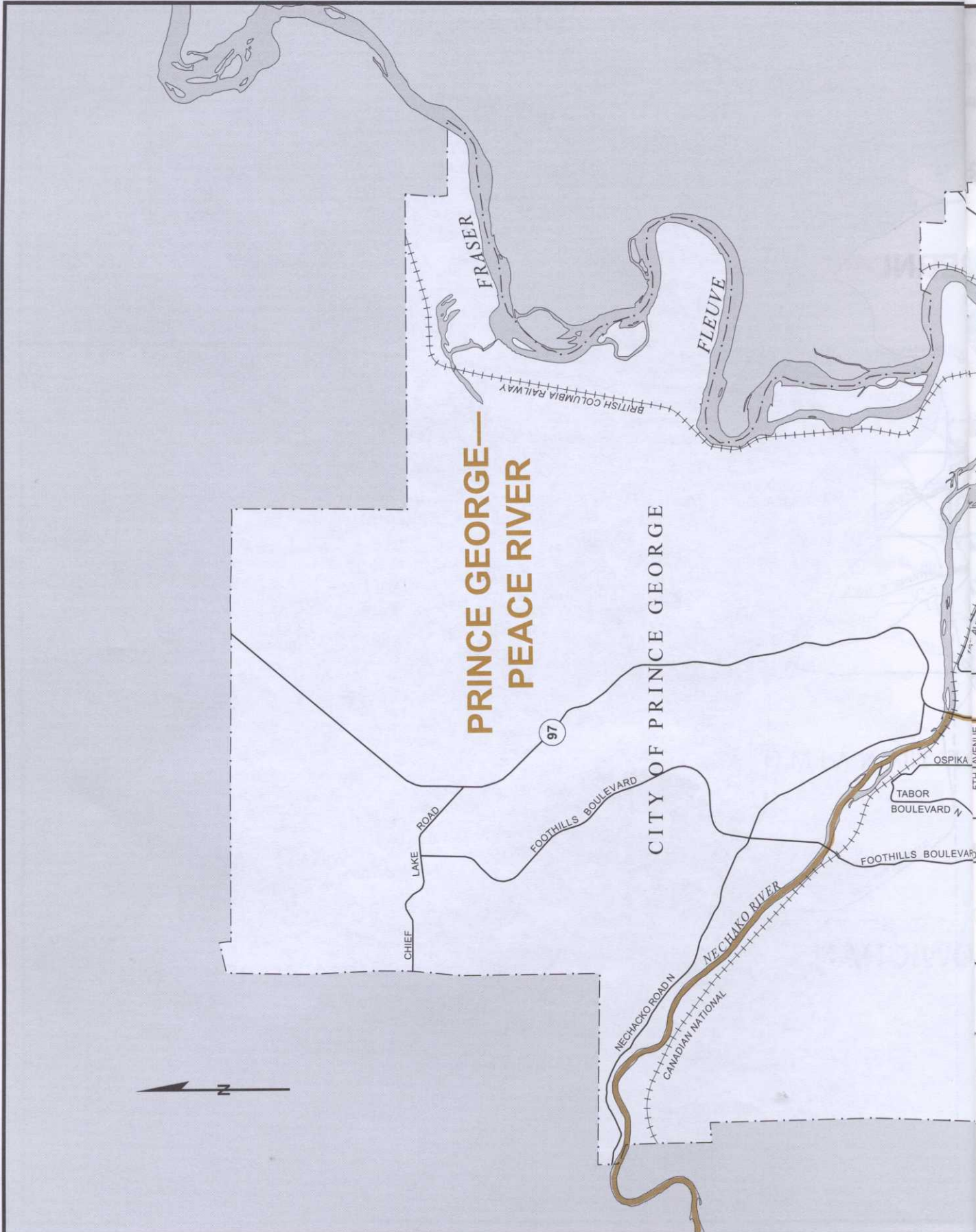
ARIBOO—KAMLOOPS

F KAMLOOPS



SOURCES: THE ELECTORAL GEOGRAPHY DIVISION,
 ELECTIONS CANADA.
 © 2000. GOVERNMENT OF CANADA WITH PERMISSION
 FROM NATURAL RESOURCES CANADA.



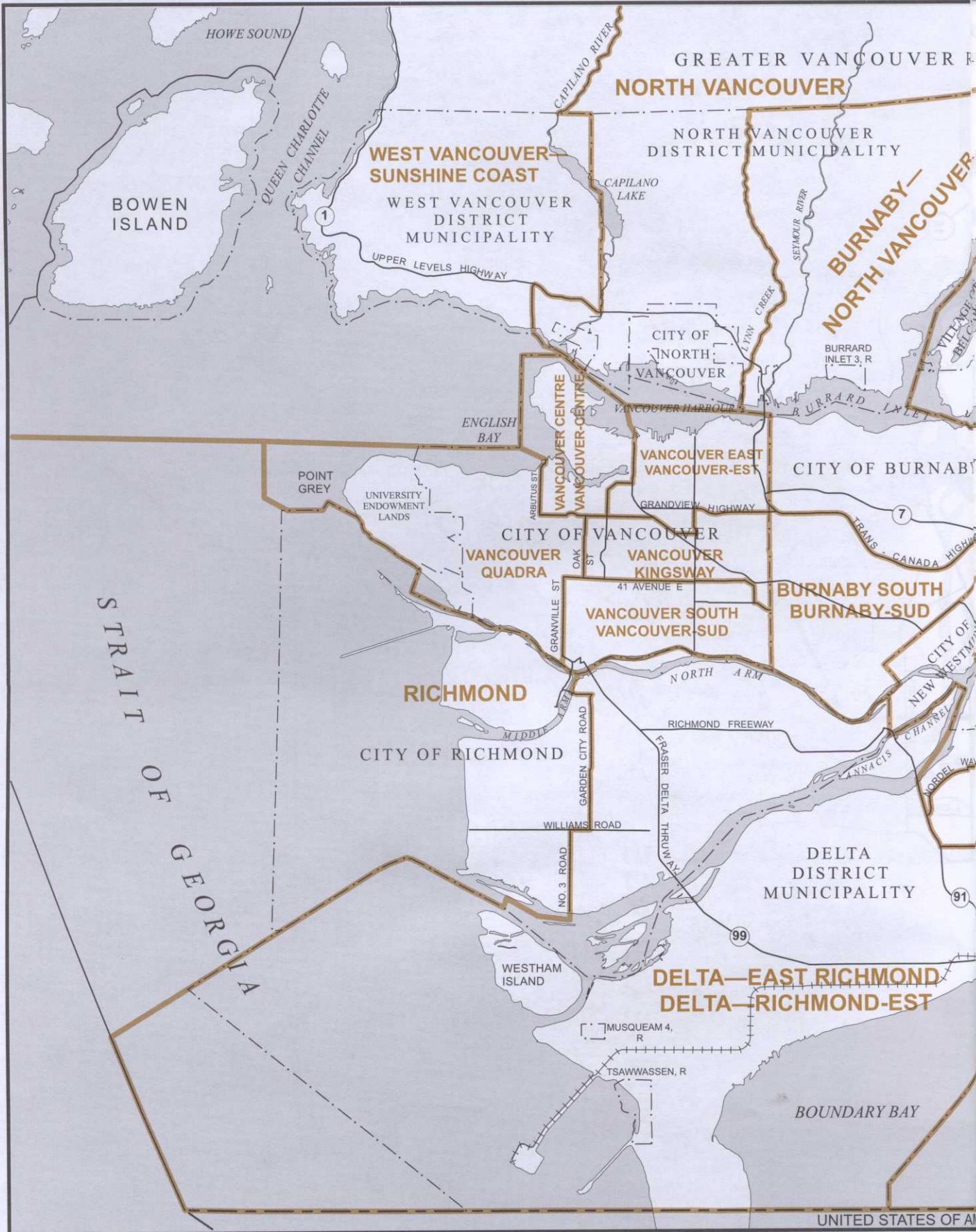


SOURCES: THE ELECTORAL GEOGRAPHY DIVISION,
ELECTIONS CANADA.
© 2000. GOVERNMENT OF CANADA WITH PERMISSION
FROM NATURAL RESOURCES CANADA.

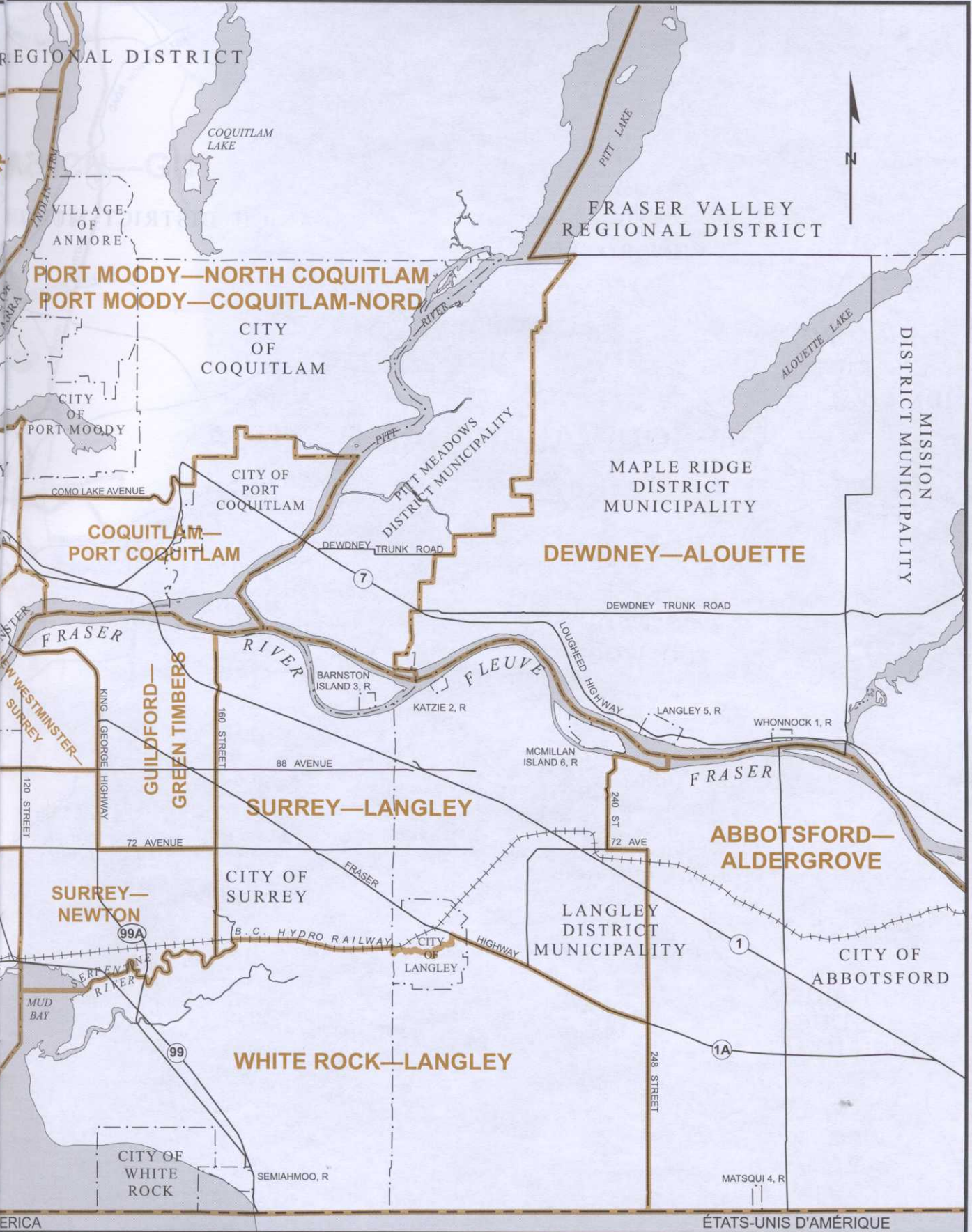


SOURCES : DIVISION DE LA GÉOGRAPHIE ÉLECTORALE,
ÉLECTIONS CANADA.

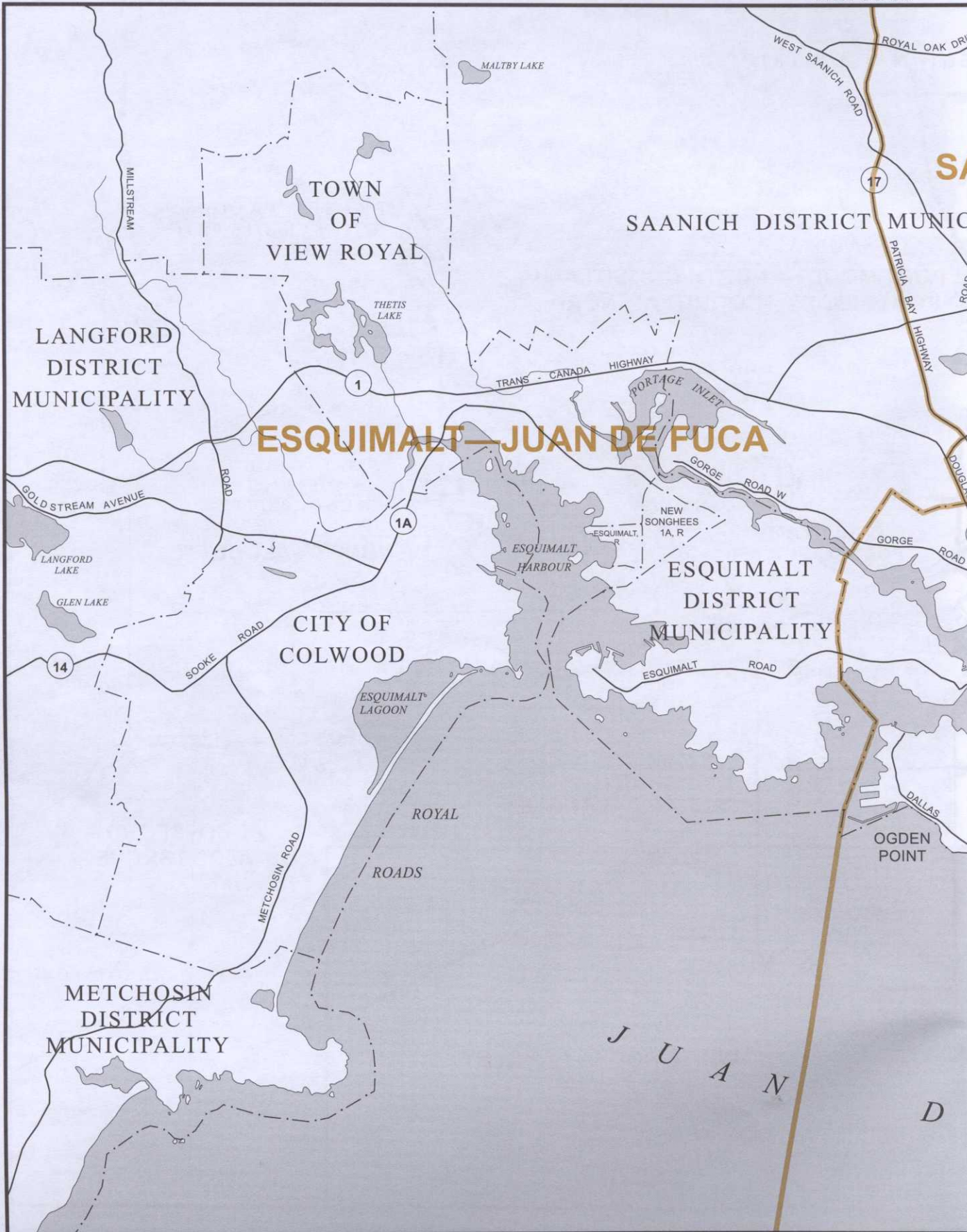
© 2000. GOUVERNEMENT DU CANADA AVEC LA
PERMISSION DE RESSOURCES NATURELLES CANADA.



SOURCES: THE ELECTORAL GEOGRAPHY DIVISION,
ELECTIONS CANADA.
© 2000. GOVERNMENT OF CANADA WITH PERMISSION
FROM NATURAL RESOURCES CANADA.



SOURCES : DIVISION DE LA GÉOGRAPHIE ÉLECTORALE,
ÉLECTIONS CANADA.
© 2000. GOUVERNEMENT DU CANADA AVEC LA
PERMISSION DE RESSOURCES NATURELLES CANADA.



SOURCES: THE ELECTORAL GEOGRAPHY DIVISION,
ELECTIONS CANADA.
© 2000. GOVERNMENT OF CANADA WITH PERMISSION
FROM NATURAL RESOURCES CANADA.

MANICHI—GULF ISLANDS

MUNICIPALITY

HARRO

STRAIT



ASH ROAD

MCKENZIE AVENUE

STREET

FINNIERTY RD

HOLLYDENE PLACE

ARBUSUS ROAD

SINCLAIR RD

CADBORO BAY

CADBORO POINT

OAK BAY DISTRICT MUNICIPALITY

CHATHAM ISLANDS

DISCOVERY ISLAND

OAK BAY

OAK BAY AVENUE

BEACH DRIVE

TRIAL ISLANDS

BLANSHARD STREET

QUADRA

SHELBOURNE STREET

HILLSIDE AVENUE

CITY OF VICTORIA

BEGBIE ST

JOHNSON ST

ROAD

VICTORIA

E F U C A S T R A I T



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9